

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE MIDI-PYRENEES

Groupe de subdivisions de Haute-Garonne

Subdivision de Saint-Gaudens

1 Rue des Hirondelles

31800 SAINT-GAUDENS

tel 05.61.89.25.26 - fax : 05.61.89.55.76

mel : gabriel.samuel@industrie.gouv.fr

S:\Subdivision\Env-ind\Carrières\CEMEX\recevabilité août2007.doc

Saint-Gaudens, le 18 juin 2008

CARRIERES

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

OBJET : Dossier de demande de renouvellement partiel d'autorisation et d'extension d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE.

DEMANDEUR : Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST
BP 12
LESPINASSE
31150 FENOUILLET CEDEX

Dossier n° 783

REF.: Votre transmission n° 72 en date du 31 mai 2007

P.J.: Plan de localisation

Suite au rapport de recevabilité que vous a transmis l'inspection des installations classées sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de CINTÉGABELLE déposé par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, une enquête publique et administrative a eu lieu du 19 novembre au 18 décembre 2007. Par bordereau daté du 19 février 2008, vous m'avez transmis les avis recueillis au cours de cette enquête.

Des avis étant accompagnés de réserves des compléments de dossier ont été demandés au pétitionnaire. Ceux ci ont été reçus le 10 mars 2008.

Le présent rapport synthétise les différents avis exprimés, présente l'avis de l'inspection quant aux enjeux du projet au regard de son environnement et vous propose les suites à donner à la demande du pétitionnaire.

1 CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 Identité du demandeur

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a repris l'activité et les implantations de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST. Elle exploite diverses carrières et installations de traitement de matériaux en région Midi Pyrénées. Le groupe CEMEX emploie 127 personnes sur la région, 2 000 en France et 55 000 au niveau mondial.

CEMEX GRANULATS SUD OUEST est une SAS dont le centre administratif est 13 rue des Lacs – BP 12 – LESPINASSE – 31151 FENOUILLET Cedex. le siège social est implanté 2 rue du Verseau – zone Silic – 94150 RUNGIS.

1.2 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuils réglementaire	Taille de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	500 000 m ³ /an	A	3 km
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : A > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	1 695 kW	A	2 km
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage A > 75 000 m ³ 15 000 m ³ < D ≤ 75 000 m ³	50 000 m ³	D	-
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée A > 500 kW 50 kW < D ≤ 500 kW	120 kW	D	-
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier A > 5 000 m ² 2 000 m ² < D ≤ 5 000 m ²	300 m ²	NC	-

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente totale $A > 100 \text{ m}^3$ $10 \text{ m}^3 < D \leq 100 \text{ m}^3$	4 m^3 (20 m^3 FOD avec un coef. 1/5)	NC	-
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur	Débit maximal équivalent $A \geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ $1 \text{ m}^3/\text{h} \leq D < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	$0,2 \text{ m}^3/\text{h}$ ($1 \text{ m}^3/\text{h}$ avec coef. 1/5)	NC	-

A (autorisation) D (déclaration), NC (non classé),

La durée d'exploitation de la carrière est sollicitée pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 30 000 tonnes (15 000 m³) par an les 4 premières années et de 600 000 tonnes (300 000 m³) par an ensuite et une production maximale annuelle de 1 000 000 de tonnes (500 000 m³).

1.3 Caractéristiques du gisement

Le matériau à extraire est constitué par des alluvions des basses plaines de l'Ariège et de l'Hers.

L'ariège a déposé, sur une large plaine alluviale (5 km de large au niveau de Cintegabelle), des alluvions sur la rive gauche en amont et sur la rive droite en aval. La surface de cette basse plaine est irrégulière et des talus de quelques mètres sont observés localement.

Ces alluvions quaternaires sont formées de galets issus essentiellement de roches cristallines. Elles sont parfois surmontées de niveaux plus sableux. Des limons les recouvrent sur une épaisseur de 1 à 2 mètres environ.

L'épaisseur moyenne de l'ensemble varie de 2 à 10 m. localement, cette épaisseur peut atteindre 12 m.

1.4 Mode d'extraction

En fonction de la configuration des parcelles et possibilités de manœuvre, l'extraction sera réalisée:

- L'extraction à l'excavateur à godets,
- L'extraction à l'excavateur à godets et au chargeur,
- L'extraction à la pelle et au chargeur.

L'évacuation de tout-venant alluvionnaire, depuis le front d'extraction jusqu'à l'installation de traitement, se fait et se fera via un tapis de plaine.

1.5 Caractéristiques des installations

Les installations destinées à traiter les matériaux extraits de cette carrière et la carrière mitoyenne (dite de Cap Vert), représente une puissance installée de 1695 kW. Elles sont destinées à traiter 350 tonnes de matériaux l'heure. La production moyenne prévue est de 540 000 tonnes par an et 900 000 tonnes au maximum.

Le traitement comporte des opérations de concassage, de criblage et de lavage des matériaux.

2 PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Description de l'environnement du projet

2.1.1 Situation géographique

Le projet se situe sur la commune de CINTEGABELLE, qui se trouve à environ une quarantaine de kilomètres au Sud de Toulouse et en limite du département de l'Ariège, aux lieux-dits :

- "Les Parisès et Graoussas, "Cardeillac", "Les Musquets" et "Les graoussas de Jambourt" pour la demande de renouvellement de la carrière des "Parisès",
- "Garrigues, "Planto Persil", "Jambourt", "Espalmade", "Les Musquets", "Sirié" et "Le Bigne del Sirié" pour la zone demandée en extension.

2.1.2 Voisinage

Les habitations les plus proches du site du projet sont :

- Le hameau des Parisès, limitrophe de la carrière des "Parisès",
- Le hameau d'Ampouillac, situé à environ 400 m à l'Est de la carrière des "Parisès",
- Les hameaux de Picarrou et Gracia, situés à environ 1,5 km à l'Est de la carrière des "Parisès",
- Le village de Cintegabelle, situé à environ 1,5 km au Nord,
- Le village de Lissac, situé à environ 3,1 km au Sud-Ouest,
- Le village de Labatut, situé à environ 3,6 km au Sud-Ouest,
- Le village de Canté, situé à environ 3,4 km au Sud-Ouest,
- Le village de Saint-Quirc, situé à environ 3,3 km au Sud-Ouest,
- Le village de Aignes, situé à environ 4 km au Nord-Est,
- Le village de Saverdun, situé à environ 5,3 km au Sud.

2.2 Impact paysager

Les éléments constitutifs de ce paysage sont :

- Des champs de céréales dans la plaine et sur les zones à faible pentes des coteaux,
- Une forêt morcelée, mais très présente sur la pente et aux sommets des coteaux,
- L'Ariège et le Grand Hers et leurs ripisylves,
- Des éléments anthropiques divers et très présents, notamment les voies de communication,
- Quelques activités industrielles : carrière, coopérative agricole, Zone Industrielle de Jambourt,
- Un habitat rural assez dispersé, exceptés quelques hameaux et les bourgs de Cintegabelle et Saverdun.

La localisation de la carrière en fond de plaine surplombée par des terrasses anciennes rend le site :

- assez visible lorsqu'on se situe en surplomb, donc en vision éloignée,
- peu visible en vision rapprochée (relief monotone ponctué de haies, de talus et de bosquets), à l'exception des habitations immédiatement périphériques à la carrière.
- Les vues statistiques sont partielles car le site est en grande partie masqué par la ripisylve, les haies, les bosquets, les bâtiments de la plaine qui s'intercalent dans ce paysage monotone.

2.3 Patrimoine, monuments historiques

D'après la DRAC, deux sites archéologiques d'âge protohistorique ont été recensés à proximité du projet:

- Au niveau de la maison de Jambourt, on trouve un habitat de l'âge de fer
- En bordure du Chemin Communal n° 1 ou d'Espalmade, au lieu-dit "Le Petit Sirié".

Lors de la fouille réalisée aux lieux-dits "Mongendre", sur la carrière de "Capvert", il a été trouvé les vestiges suivants datant de l'âge de bronze final et de l'âge de fer :

- Vestiges immobiliers : une fosse circulaire et une nécropole de 6 400 m²,
- Vestiges mobiliers.

La sensibilité archéologique est forte.

Des monuments historiques sont situés à proximité du projet mais leur périmètre ne recoupe pas les parcelles:

- L'église de Cintegabelle, dont le périmètre de protection est situé à 850 m au Nord du projet,
- L'abbaye de Boulbonne, dont le périmètre de protection est situé à 400 m au Nord-Est du projet,
- Le pigeonnier "du Bouyssou", dont le périmètre de protection est situé à 2,3 km au Nord-Est du projet,
- Le parc de "Sécourieu", dont le périmètre de protection est situé à 5,1 au Nord-Ouest du projet,
- Le Calvaire de Cintegabelle, dont le périmètre de protection est situé à 850 m au Nord du projet avec vue éloignée sur le projet.

2.4 Eau

Le captage de Mongendre géré par le Syndicat Rive Gauche de l'Ariège, est implanté à l'Ouest de la carrière de Cintegabelle.

Le point de captage se situe dans les alluvions de l'Ariège à 375 m, en aval de la carrière de Capvert.

Le captage de "la prise d'eau Ariège Cintegabelle", géré par la Syndicat Rive Gauche de l'Ariège, est implanté à 1 300 m au Nord de la carrière de Cintegabelle dans l'Ariège. Cette eau est utilisée pour réalimenter, au niveau du captage de Mongendre, la nappe pour compenser l'insuffisance des débits.

Le captage "Prise d'eau Picarrou" prélève directement dans l'Ariège. Il se situe à plus d'un kilomètre en amont de la carrière de Cintegabelle.

Le captage de Calmont prélève dans la nappe de l'Hers-Ariège. Cet ouvrage se situe à 3,5 km en amont de la carrière de Cintegabelle.

Dans le secteur, la nappe est sollicitée par de nombreux puits à usage agricole et d'arrosage des jardins.

L'impact d'un ou plusieurs plans d'eau sur les écoulements souterrains se traduira par un abaissement de niveau de la nappe phréatique en amont et une augmentation piézométrique en aval hydraulique (horizontalisation de la nappe). L'Ariège, qui draine ces alluvions, ne sera pas influencée par les états simulés.

L'abaissement de la piézométrie en amont sera limité, sauf à l'extrême Sud, où une dépression métrique pourra être observée localement. L'extension de cette zone dépressionnaire est cantonnée par les bassins voisins.

La zone de remblai contient l'impact à son aval, elle crée même une barrière derrière laquelle le modèle indique un abaissement piézométrique. L'impact est limité en extension vers le Nord grâce aux bassins voisins.

2.5 Air

Les pollutions générées sont de deux types: poussières minérales et gaz d'échappement.

Les sources d'émission de poussières qui peuvent l'être seront arrosées en période sèche (arrosage des piste).

Les véhicules utilisés sur la carrière et pour le transport des matériaux sont alimentés en gasoil ou en fuel. L'entretien des matériels permettra de limiter les émissions polluantes.

2.6 Bruit et vibrations

Le secteur de ce projet est caractérisé, d'un point de vue ambiance sonore, par la coexistence des éléments suivants :

- A l'Ouest du projet : la RN 20; la ligne ferroviaire du TER, une coopérative agricole et un habitat dispersé,
- Au Nord : la RD 25m, la commune de Cintegabelle et la carrière de Capvert,
- Au sud : le hameau d'Ampouillac et les habitations des "Barreaux",
- A l'est les habitations de "Parisès", de "cardeillac", du "Petit Sirié" et du "Grand Sirié".

Outre le projet, les sources de bruit dans le secteur sont donc liées :

- Principalement, au trafic routier (RN 20 : 10 098 véhicules/jour) et au trafic ferroviaire (TER),
- Aux activités agricoles (tracteurs, engins, animaux...),
- A la carrière limitrophe de Capvert (non incluse dans ce dossier),
- Aux maisons riveraines (chiens...).

2.7 Déchets

L'installation génère peu de déchets. Ceux ci sont éliminés par des filières adaptées.

2.8 Santé

Les impacts possibles de l'exploitation de la carrière sur la santé des populations environnantes sont principalement le bruit et les poussières. L'éloignement du site des habitations et les pratiques mises en œuvre limitent ces impacts.

2.9 Espaces naturels

Des ZNIEFF sont situées à proximité du site:

- "Terrasse de l'Ariège" de type II à environ 2,1 km au Nord-Ouest,
- "Terrasse et bois de Bédéillac" de type I, 2,5 km à l'Est.
- "Terrasse de la Gardette" de type I à environ 3,2 km au Nord-Ouest,
- "Terrasse de Picorol" de type I à environ 5 km au Nord-Ouest.

Une zone d'intérêt environnemental faisant partie des Propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (PSIC ou Natura 2000), "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" à environ 0,4 km à l'Est et au Nord

Un arrêté de protection de Biotope sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat à environ 0,4 km à l'Est et au Nord.

La zone du projet (extension et renouvellement) ne présente aucun habitat d'intérêt communautaires, ni aucune espèce protégée, ni aucune espèce faunistique protégée (hormis les oiseaux).

Huit espèces d'oiseaux inscrites en annexe 1 de la Directive Oiseaux ont été observées sur la zone du projet (essentiellement sur la zone exploitée, à proximité des points d'eau), dont une seule sur la zone d'extension (alouette Lulu).

L'exploitation actuelle et passée de la carrière augmente la biodiversité du secteur.

2.10 REAMENAGEMENT DU SITE

L'objectif du projet de réaménagement de cette carrière est la création d'un ensemble réfléchi et structuré d'environ 250 ha, essentiellement voué à la nature, incluant les anciennes carrières déjà exploitées de "Capvert" et "d'Ampouillac".

Ce futur "Complexe Naturel des Etangs de Cintegabelle" (appellation formulée par le pétitionnaire) inclura (certains aménagements peuvent avoir plusieurs devenir, la surface est donc supérieure à 250 ha) :

- Au cœur de ce complexe, la Maison des Etangs de Cintegabelle, sur 1,5 ha : le Territoire des échanges
- Une zone humide écologique de 22 ha : le Territoire des oiseaux nicheurs ;
- Un plan d'eau de détente et d'observation de la nature de 54 ha : le Territoire des pêcheurs ;
- Une base de détente nautique de 27 ha : le Territoire des sportifs ;
- Deux plans d'eau d'agrément privés de 37 ha ;
- Une zone remise en culture de 28 ha : le Territoire des agriculteurs ;
- Trois zones boisées principales de 14 ha : le Territoire des arbres et des animaux ;
- Une zone constructible artisanale de 4 ha : le Territoire des artisans.

3 Avis recueillis au cours de l'enquête publique

3.1 Avis de la Direction Régional de l'Environnement

Dans son avis du 10 décembre 2007, la Direction Régional de l'Environnement n'a pu se prononcer aux motifs suivants :

1. Une étude technico-économique pour la mise en place, à moyen terme, d'une installation terminale embranchée
2. Les mesures de limitation des impacts sur l'avifaune devront permettre de limiter la perturbation et la destruction de l'habitat des populations d'œdicnème criard et de pie grièche à tête rousse
3. La liste des espèces sélectionnées pour les plantations et les ensemencements des espaces réaménagés devra être validée par la DIREN."

3.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 21 décembre 2007, la Chambre d'Agriculture émet l'avis suivant :

"A la lecture du document envoyé, nous constatons que le réaménagement futur ne prévoit qu'1/8^{ème} de terres agricoles, soit 28 ha (page 168 du rapport d'étude d'impact) sur l'ensemble de la surface concernée (environ 250 ha), ce qui est très faible au regard de la perte agricole représentée par une telle exploitation.

Nous souhaitons que le réaménagement prévoit au moins 60 à 80 ha de terres agricoles, soit entre 1/4 et la moitié de la surface (compte tenu des contraintes hydrologiques de circulation des eaux de la nappe suite à ce réaménagement).

Ainsi, c'est avec cette réserve que nous donnons un avis favorable sur le projet".

3.3 Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Dans son avis du 8 janvier 2008, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet l'observation suivante :

"La surface boisée qui sera défrichée est d'environ 2 ha 35. Au titre du code forestier, ce défrichement peut être réalisé sans autorisation puisque le massif est inférieur à 4 ha."

3.4 Avis de la Direction Départementale de l'Équipement

Dans son avis du 12 décembre 2007, la Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable assorti de l'observation suivante :

"On constate que le projet d'extension arrive près des zones urbanisées : cette extension risque à terme d'engendrer des problèmes environnementaux aux riverains (bruit, pollution...)."

3.5 Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Dans son avis du 4 décembre 2007, la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales émet un avis favorable :

"sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage, en particulier nocturne, période pendant laquelle aucune mesure n'a été effectuée."

3.6 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Dans son courrier du 19 novembre 2007, la Direction Régionale des Affaires Culturelles nous fait parvenir un arrêté préfectoral imposant un diagnostic archéologique avant l'exploitation des parcelles entourant le site archéologique reconnu.

3.7 Avis de la SNCF – Direction de l'Ingénierie

Par courrier du 26 novembre 2007, la SNCF a rappelé la nécessité de déclarer les travaux à proximité de la ligne haute tension qu'elle exploite.

3.8 Avis du Conseil Municipal de CINTEGABELLE

Dans sa séance du 5 décembre 2007, le Conseil Municipal de CINTEGABELLE émet un avis favorable au projet assorti des remarques suivantes :

1. *Que l'extraction prévue sur le périmètre d'extension ne débute qu'après celle réalisée sur le lieu-dit "Cap-Vert"*
2. *Que le réaménagement de la carrière débute si possible en premier lieu sur la zone constructible artisanale "Le Territoire des Artisans"*
3. *Que la superficie des lacs résultant de l'exploitation du gisement de granulats soit réduite au maximum des possibilités techniques de recombement in situ*
4. *Qu'il soit convenu avec la Société CEMEX et la commune un accord afin que cette dernière récupère les gravières à l'issue de l'exploitation."*

3.9 Avis du Conseil Municipal de CALMONT

Dans sa séance du 21 novembre 2007, le Conseil Municipal de CALMONT déclare :

"S'opposer à l'extension de la carrière de CINTEGABELLE, présentée par la Société CEMEX Granulats Sud Ouest, en raison d'une emprise importante sur la surface agricole irriguée, cette superficie ayant déjà été bien impactée par la création de l'autoroute A66 Toulouse – Pamiers (plus de 200 ha).

Demande, dans le cas de l'extension de la carrière, qu'une indemnisation soit faite au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Base Vallée de l'Ariège."

3.10 Avis du Conseil Municipal d'AIGNES

Dans sa séance du 19 novembre 2007, le Conseil Municipal d'AIGNES émet un avis favorable à la demande.

3.11 Avis du Commissaire Enquêteur

Dans son courrier du 14 janvier 2008, le Commissaire Enquêteur émet un avis réservé assorti des recommandations suivantes :

"Réserve :

Que soit étudiée une solution permettant d'éviter de manière durable l'assèchement des puits dû à l'activité faisant l'objet de la présente enquête dans le respect de l'environnement existant.

Recommandations :

Nous recommandons au pétitionnaire de se rapprocher de Monsieur le Maire de CINTEGABELLE afin de trouver un phasage qui corresponde aux attentes de la commune.

Nous recommandons au pétitionnaire de se rapprocher de Monsieur le Maire de CALMONT afin de lui apporter directement les explications concernant l'emprise sur la surface agricole irriguée."

4 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande d'autorisation de renouveler et étendre la carrière de sables et graviers sur la commune de CINTEGABELLE présentée par la société CEMEX a fait l'objet d'avis majoritairement favorable assortis le cas échéant de réserves sur le transport des matériaux, l'impact sur l'avifaune locale, le projet de réaménagement et l'impact local sur les eaux souterraines.

Ce projet ne présente pas d'inconvénients majeurs pour l'environnement du site (espaces naturels, riverains). Il ne sera pas notablement affecté par l'exploitation. Le choix de l'implantation et les mesures prévues par le pétitionnaire permettent de le préserver.

4.1 Alternative au transport par camion

Le schéma départemental des carrières de la Haute Garonne est en cours d'élaboration. Une des orientations envisagées, déjà présente dans le précédent projet, prévoit la réduction du transport des granulats par camion pour la réduction des risques liés à la circulation, la réduction des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas de plate-forme de livraison sur l'agglomération toulousaine. Le site d'extraction est situé à environ 30 km de cette agglomération. D'autre part, il n'a pas d'accès direct à la voie ferrée.

Une réflexion sur cette problématique est en cours au niveau départemental. Elle devrait déboucher sur le choix de sites en périphérie de l'agglomération toulousaine pour la livraison des matériaux. Dans cette éventualité, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la fourniture par le pétitionnaire d'une étude technico-économique sur des modes de transport alternatif dans les 5 ans suivants la délivrance de l'autorisation.

4.2 Impact sur l'avifaune

Les espaces sur lesquels ont été observé des espèces à protéger ne sont pas des milieux dans lesquels nichent ces espèces et sont d'autre part particulièrement courant dans le secteur considéré (champ de tournesol).

4.3 Choix des espèces pour la remise en état du site

Les espèces choisies sont présentées dans la partie réaménagement de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. La proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter mentionne la nécessité de choisir des espèces végétales autochtones. Le choix devra être avalisé par la DIREN.

4.4 Phasage, réaménagement, surfaces remblayées

Le phasage prévoit deux rythmes d'extraction. Au cours des 4 premières années, les tonnages seront de l'ordre de 30 000 tonnes, le temps de terminer l'extraction du site de "Capvert". Par la suite, l'extraction sera uniquement réalisée sur "Les Parisés".

La progression de l'extraction suit un schéma en fonction de l'implantation des installations et du tapis de plaines ainsi que le projet de réaménagement.

Dans un but d'économie de la ressource alluvionnaire (non renouvelable), le remblayage des carrières entre en concurrence avec le recyclage des matériaux de construction et de viabilité, la réutilisation en place des matériaux de terrassement. De ce fait, le gisement des matériaux disponible est limité. Une augmentation des surfaces remblayées est difficile.

4.5 Cession des terrain et indemnisation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège

Les terrains sont pour la majorité propriétés de personnes physiques. Leur cession à la commune de CINTÉGABELLE en fin d'exploitation ne rentre pas dans le cadre de la présente procédure.

De même, l'indemnisation du syndicat considéré ne relève pas du code l'environnement.

4.6 Assèchement des puits

Suite à une mise en demeure de l'inspection installations classées, l'exploitant a mis en place un recyclage des eaux de procédés conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994. De ce fait, le cheminement des eaux a été modifié, le rejet des eaux chargées en matières suspension n'étant plus réalisé sur le lac créé par une ancienne extraction mais sur des bassins de décantations réalisés sur une parcelle distante.

L'exploitant s'est engagé dans la mise en place d'un système de traitement des eaux de procédé améliorant considérablement le taux de recyclage (décanteur-clarificateur). De ce fait, l'appoint en eau pour compenser les pertes par infiltration et évaporation sera plus faible et le pompage dans la nappe réduit d'autant.

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

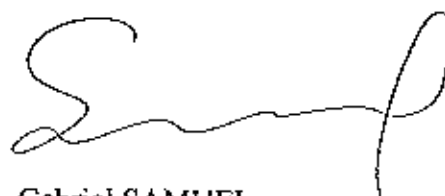
Au cours de la procédure d'instruction, le projet présenté par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a fait l'objet d'avis majoritairement favorables parfois assortis de recommandations particulières.

En conséquence, et en fonction des avis émis au cours de la procédure et des engagements pris par le pétitionnaire, nous proposons de donner, une SUITE FAVORABLE à la demande présentée par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, sous réserve :

- du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;
- de l'application des dispositions et engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines

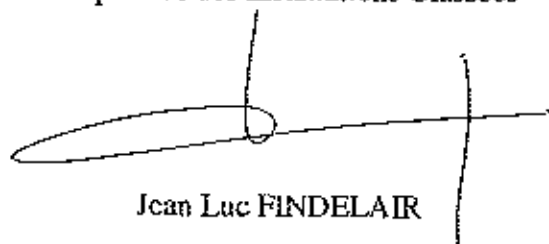
Inspecteur des Installations Classées



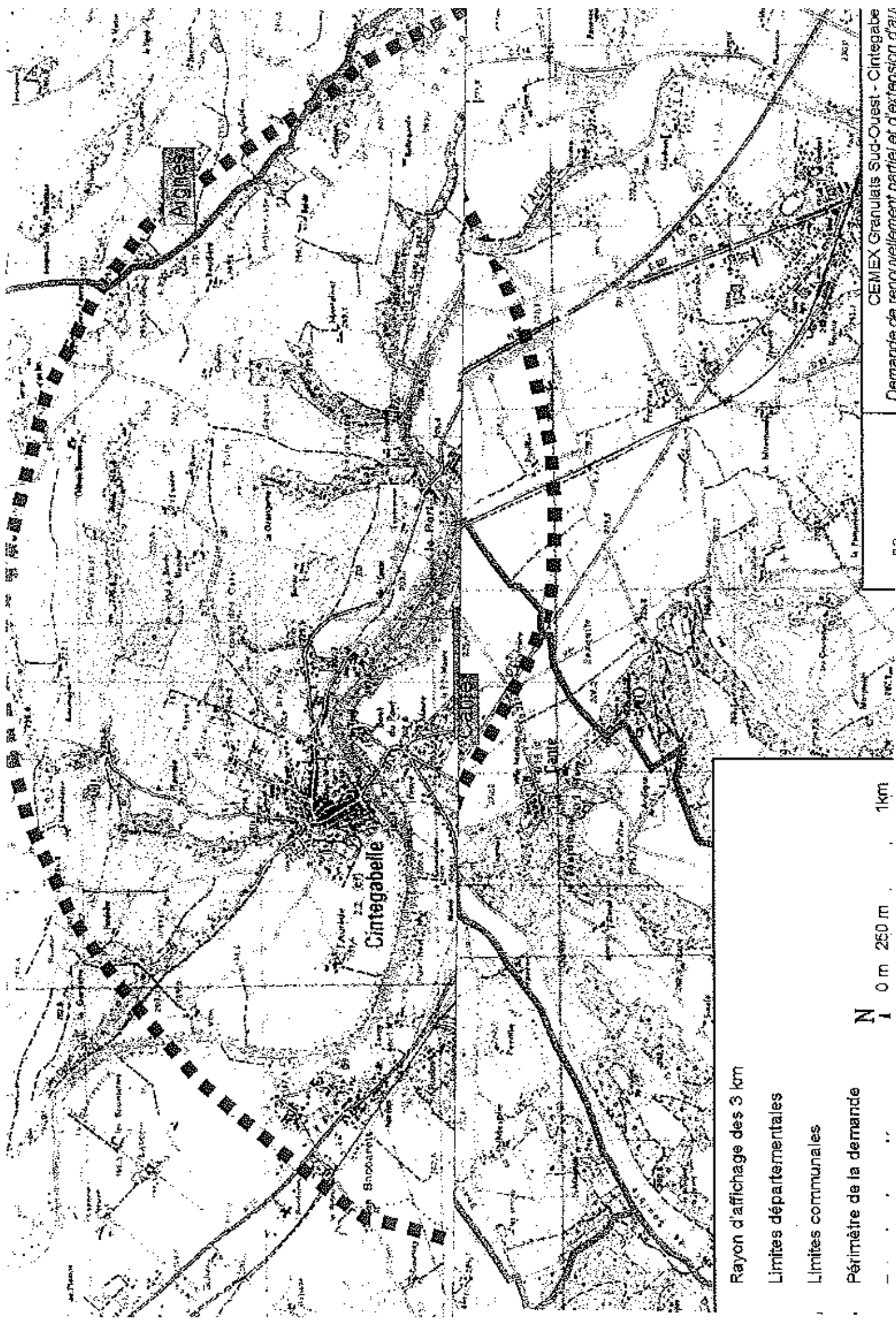
Gabriel SAMUEL

Vérifié, validé et transmis le 18 juin 2008

l'Inspecteur des Installations Classées



Jean Luc FINDELAIR



Rayon d'affichage des 3 km

Limites départementales

Limites communales

Périmètre de la demande

N
0 m 250 m 1 km

CEMEX Granulats Sud-Ouest - Cintegabe
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'aur

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

DOSSIER n° 783

VU le code de l'Environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 662 ter du 1^{er} février 1995 modifié portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur la commune de CINTEGABELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant l'exploitation des installations de criblage-concassage et une installation de distribution de carburant sur la commune de CINTEGABELLE ;

VU la demande parvenue à la préfecture le 29 mai 2007, par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de concassage-criblage sur la commune de CINTEGABELLE ci dessus mentionnée ;

VU les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 1^{er} août 2007 déclarant recevable la demande déposée par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 18 décembre 2007 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de AIGNES, CALMONT et CINTEGABELLE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2008 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du de la commission départementale des carrières au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 10 novembre 1993 autorisant l'exploitation des installations de criblage-concassage et une installation de distribution de carburant sur la commune de CINTEGABELLE et n° 662 ter du 1^{er} février 1995 modifié portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur la commune de CINTEGABELLE.

Article 2

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST dont le siège social se situe 2 rue du Verseau – zone SILIC – 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de criblage concassage sur la commune de CINTEGABELLE.

L'exploitation de la carrière est autorisée sur les parcelles suivantes:

section cadastrale	numéro parcelle	lieu dit	état
C	1000	Chemin non cadastré	renouvellement
C	1001	Chemin non cadastré	renouvellement
L2	88	Cardeilhac	renouvellement
L2	90	Cardeilhac	renouvellement
L2	260	Cardeilhac	renouvellement
L2	261	Cardeilhac	renouvellement
L2	262	Cardeilhac	renouvellement
L2	263	Cardeilhac	renouvellement
L2	296	Cardeilhac	renouvellement
L2	310	Cardeilhac	renouvellement
L3	153	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	155	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	157	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	158	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	164	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	165	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	166	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	167	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	168	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	169	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	170	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	171	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	172	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	173	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	174	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	175	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	179	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	180	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	228	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	229	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	230	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	231	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	232	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	234	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	235	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	236	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement

L3	237	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	238	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	239	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	240	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	244	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	245	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	246	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	247	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	248	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	308	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	412	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	414	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	465	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	467	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	469	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	470	Plaine d'Ampouillac	renouvellement
M4	275	Les Musquets	renouvellement
M4	276	Les Musquets	renouvellement
M4	277	Les Musquets	renouvellement
M4	280	Les Musquets	renouvellement
M4	281	Les Musquets	renouvellement
M4	282	Les Musquets	renouvellement
M4	428	Les Musquets	renouvellement
M4	429	Les Musquets	renouvellement
M4	450	Les Musquets	renouvellement
M4	453	Les Musquets	renouvellement
C	1002	Chemin non cadastré	extension
C	1003	Chemin non cadastré	extension
L1	13	Planto Persil	extension
L1	14	Planto Persil	extension
L1	15	Planto Persil	extension
L1	18	Planto Persil	extension
L1	19	Planto Persil	extension
L1	20	Planto Persil	extension
L1	31	Garrigues	extension
L1	32	Garrigues	extension
L1	33	Garrigues	extension
L1	34	Garrigues	extension
L1	35	Garrigues	extension
L1	36	Garrigues	extension
L1	37	Garrigues	extension
L1	38	Garrigues	extension
L1	39	Garrigues	extension
L1	46	Jambourt	extension
L1	47	Jambourt	extension
L1	48	Jambourt	extension
L1	49	Jambourt	extension
L1	50	Jambourt	extension
L1	51	Jambourt	extension

L1	52	Jambourt	extension
L1	67pp	Espalmade	extension
L1	265	Planto Persil	extension
L1	266	Planto Persil	extension
L1	270	Planto Persil	extension
L1	278	Planto Persil	extension
L1	279	Planto Persil	extension
L1	281	Planto Persil	extension
L1	284	Planto Persil	extension
L1	285	Planto Persil	extension
L1	286	Planto Persil	extension
L1	287	Planto Persil	extension
L1	288	Planto Persil	extension
L1	289	Planto Persil	extension
L1	347pp	Garrigues	extension
L1	349pp	Garrigues	extension
L1	352	Garrigues	extension
L1	422	Jambourt	extension
L1	424	Jambourt	extension
L1	426	Jambourt	extension
L1	428	Jambourt	extension
L1	429	Jambourt	extension
L1	435pp	Planto Persil	extension
L1	436	Planto Persil	extension
M4	267	Sirié	extension
M4	270	Les Musquets	extension
M4	271	Les Musquets	extension
M4	278	Les Musquets	extension
M4	279	Les Musquets	extension
M4	283	Les Musquets	extension
M4	284	Les Musquets	extension
M4	285	Les Musquets	extension
M4	286	Les Musquets	extension
M4	287	Les Musquets	extension
M4	288	Les Musquets	extension
M4	289	Les Musquets	extension
M4	290	Les Musquets	extension
M4	291	Les Musquets	extension
M4	292	Les Musquets	extension
M4	293	Les Musquets	extension
M4	294	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	301	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	302	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	303	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	304	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	305	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	306	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	307	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	308	Le Bigne Del Sirié	extension

M4	311	Lc Bigne Del Sirié	extension
M4	312	Lc Bigne Del Sirié	extension
M4	313	Lc Bigne Del Sirié	extension
M4	314	Lc Bigne Del Sirié	extension
M4	315	Lc Bigne Del Sirié	extension
M4	316	Le Bigne Del Sirié	extension

Ces parcelles représentent une superficie totale de 173 ha 62 a 18 ca.

Article 3

Ces activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuils réglementaire	Taille de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière		1 000 000 t/an	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : $A > 200 \text{ kW}$ $40 \text{ kW} < D \leq 200 \text{ kW}$	1 695 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage $A > 75 000 \text{ m}^3$ $15 000 \text{ m}^3 < D \leq 75 000 \text{ m}^3$	50 000 m ³	D
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives $> 10^5 \text{ Pa}$	Puissance absorbée $A > 500 \text{ kW}$ $50 \text{ kW} < D \leq 500 \text{ kW}$	120 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier $A > 5 000 \text{ m}^2$ $2 000 \text{ m}^2 < D \leq 5 000 \text{ m}^2$	300 m ²	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente totale $A > 100 \text{ m}^3$ $10 \text{ m}^3 < D \leq 100 \text{ m}^3$	4 m ³ (20 m ³ FOD, avec un coef. 1/5)	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur	Débit maximal équivalent $A \geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ $1 \text{ m}^3/\text{h} \leq D < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	0,2 m ³ /h (1 m ³ /h avec coef. 1/5)	NC

Article 4

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 1 000 000 tonnes.

Article 5

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter les autres installations mentionnées au présent arrêté est sans limite de durée, à l'exception des cas mentionnés à l'article 6.

Article 6

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant

sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 7

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 8

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 12

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

Article 13

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE I Dispositions particulières

Section 1 - Aménagements préliminaires

Article 14

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 16

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 - Conduite de l'exploitation

Article 17 Dispositions générales

Article 17.1 Accès des secours

L'ensemble du site doit être accessible pour permettre l'intervention des secours.

Article 17.2 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Article 17.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 17.4 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 17.5 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 17.6 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 17.7 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 18 Risques

Article 18.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 18.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 18.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 19 Déchets

Article 19.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article 19.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 19.3 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes

conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 19.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 19.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 20 Sécurité du public

Article 20.1

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Article 20.2

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

L'accès au site et l'évacuation des matériaux sont réalisés par la RN 20 par le carrefour aménagé.

L'exploitant entretient la voie entre l'entrée de son exploitation et ce carrefour sur les portions dont il est propriétaire.

Article 20.3

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 20.4

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20.5

Pendant toute la durée d'exploitation et en fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 20.6

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/2000, 1/2500 ou 1/5000, sur lequel figurent :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- Les cotes NGF des différents points significatifs ;
- Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- La position des ouvrages à préserver.

Section 3 - Prévention des pollutions ou nuisances

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 22 Pollution des sols

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 Eaux rejetées canalisées

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention

dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Article 24 Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Article 25 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26 Circulation d'engins

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

Article 27 Bruits et vibrations

Article 27.1

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur

des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 27.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 27.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 28 Eau

Article 28.1 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de nettoyage et les eaux de ruissellement sont également recyclées en fabrication.

Article 28.2 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 28.3 Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Article 28.4 Epandage

Les boues issues de la décantation des eaux sont utilisées pour le remblayage des zones prévues. Ces boues sont déposées au dessus de la zone de battement de la nappe alluviale.

Article 29 Air

Article 29.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 29.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 29.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 29.4 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 30 Transport

Dans les 5 ans suivants la notification du présent arrêté, la société CEMEX devra fournir une étude technico-économique proposant des solutions alternatives au transport des granulats vers l'agglomération toulousaine par la route. Si une alternative améliorant le bilan environnemental et le niveau de sécurité est possible, l'exploitant devra proposer un échéancier dûment motivé.

Section 4 - Exploitation de la carrière

Article 31 Travaux d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions qui suivent.

Article 31.1

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 31.2

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés dans le créneau horaire 7h00 – 22h00 les jours

ouvrables.

Exceptionnellement, et pour de courtes durées les jours d'activité et les horaires pourront être aménagés, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 31.3

Les bords de l'excavation devront être maintenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 31.4

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

Article 31.5

Pour toute ligne qui subsisterait au-dessus du plan d'extraction, un accès aux pylônes et poteaux devra être prévu autour de chacun de ces supports.

Avant tout commencement des travaux, l'exploitant devra prendre l'attache des services gestionnaires.

Article 31.6

Pour les parcelles présentant un enjeu archéologique et mentionnées sur le plan joint en annexe, l'exploitant informe les services de recherche archéologique 3 mois avant tout travaux.

Article 32 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

Article 33 Extraction

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.

L'extraction des matériaux porte sur toute la hauteur disponible du gisement.

Suivant la superficie de la phase à exploiter, l'extraction de matériaux est réalisée à l'excavateur à godet, à la pelle hydraulique ou au chargeur.

Les matériaux sont évacués par bandes transporteuses jusqu'aux installations de concassage-criblage.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Section 5 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Article 34 Inertes admis

Avant leur acheminement sur la carrière, les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent avoir fait l'objet d'un tri.

Seuls les déchets de construction et de démolition (chapitre 17 de la liste des déchets du décret n° 2002-540) correspondants aux catégories définies ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement:

CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre.	
17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 35 Procédure d'admission des inertes

- Un panneau placé à l'entrée du site précise les types de matériaux acceptés.
- Un contrôle visuel est effectué à l'entrée du site et lors du déversement des inertes sur la plateforme de dépotage.
- Pour les inertes douteux, le client doit fournir les résultats du contrôle du potentiel non-polluant de ces matériaux.
- La masse des inertes est estimée à leur arrivée par passage sur un pont bascule.
- Un bordereau de suivi est exigé à la livraison des inertes :
 - établi par le producteur des inertes,
 - complété par les intermédiaires éventuels,
 - remis à l'exploitant du site,
 - indiquant :
 - la provenance
 - la destination
 - la quantité
 - le type d'inertes.
- Ce bordereau est édité en 4 exemplaires pour :
 - l'entreprise d'origine
 - le collecteur-transporteur
 - l'éliminateur (CEMEX Granulats Sud-Ouest)
 - l'entreprise ou le maître d'ouvrage.
- Il sert d'accusé de réception, l'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus.

- La procédure générale complète de réception des inertes est disponible au poste de pesée du site.
- Un registre d'acceptation ou de refus des inertes est tenu à jour avec justification, nature et destination des inertes.

Article 36 Gestion du remblaiement

Le réaménagement de la carrière des "Parisés" et de "Garrigues" nécessite que le remblaiement soit effectué pour partie avec des matériaux inertes. Ce stockage d'inertes devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le stockage d'inertes sera découpé selon un carroyage. Les stocks d'inertes seront répertoriés sur le plan d'exploitation prévu au présent arrêté. Au travers du registre de réception prévu à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (sur lequel sera enregistrée la zone de stockage concernée), et des plans de zone qui accepteront les inertes extérieurs pour le réaménagement, la traçabilité des inertes sera assurée depuis leur provenance à leur mis en dépôt définitive.
- Un plan d'exploitation du stockage dans la carrière réaménagée sera tenu à jour, avec une identification des parcelles. Il sera communiqué régulièrement aux autorités compétentes.
- Un relevé topographique sera régulièrement réalisé.
- Si des produits interdits apparaissent lors du déchargement, ils ne seront pas acceptés sur le site de stockage.
- Si des matériaux interdits apparaissent au régalaie, ils seront dirigés vers des entreprises spécialisées et agréées. En attendant leur évacuation, ils seront placés dans des bennes. Pour cela, une benne spécifique à chaque type de déchet sera installée au niveau du site de stockage (ferrailles, bois, etc).
- Le régalaie des inertes sera effectué par une chargeuse ou un boteur sur chenilles qui les stabilisera grâce à plusieurs passages répétés.

Article 37 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place à ses frais un réseau de piézomètres en amont et en aval de la zone d'exploitation selon le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Des mesures à intervalles trimestriels (pendant et après l'exploitation) seront réalisées portant sur la température, la conductivité, le pH, la DCO (demande chimique en oxygène), la DBO5 (demande biochimique en oxygène à jours), la teneur en sulfates, nitrates, chlorures, orthophosphates et hydrocarbures. Les résultats du suivi seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 6 - Remise en état

Article 38

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article 17, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact.

Le réaménagement sera réalisé conformément aux plans et modalités joints en annexes au présent arrêté.

Les opérations de remise en état du site seront coordonnées aux travaux d'extraction.

En cours d'exploitations, le site sera maintenu propre en permanence : il sera régulièrement nettoyé de toutes les pièces usagées, déchets divers... qui seront évacués par des entreprises agréées, ou spécialisées, et dirigés vers des centres de collecte, de stockage ou de traitement.

Les sols éventuellement pollués par des déversements accidentels d'hydrocarbures seront

immédiatement enlevés à la pelle hydraulique pour être traités ou stockés dans des centres adaptés.

Article 39

La remise en état du site comprend notamment:

- la suppression de l'ensemble des aménagements et équipements liés à l'exploitation (installations, système de décantation, bâtiments, tapis de plaine...)
- la restauration pour partie en terrain en vocation agricole,
- la conversion de cultures en milieux prairiaux,
- la constitution de boisements,
- la réhabilitation de l'extraction en zone écologique (aménagement des pièces d'eau, reconstitution de groupements hélophytiques et de hauts-fonds associés à ce plan d'eau, aménagements de prairies humides à mésophiles à la côte du terrain naturel, aménagement d'équipements pour recevoir des promeneurs, chemins et aires de repos...).

Le projet de réaménagement prévoit le remblaiement de parcelles situées au Nord de l'exploitation pour un retour des terrains en terres agricoles. Les terrains seront remblayés par des inertes jusqu'à 2 mètres en dessous le terrain naturel dans les conditions prévues à la section "remblayage". 50 cm de terre végétale seront ensuite régales par dessus.

Sur le restant de l'exploitation, trois pièces d'eau vont être créées :

- une première dans la partie Nord, au Sud de "Capvert" et des terres agricoles reconstituées. Il s'agira d'un plan d'eau de détente (pêche, promenade, pique-nique,...) et d'observation (84 ha).
- une deuxième dans la partie Sud, il s'agira d'une zone humide (21 ha) formant un milieu inaccessible à vocation exclusivement écologique,
- une troisième à l'Ouest des "Parisés", il s'agira d'une petite mare (1 ha) qui constituera un milieu très fermé, à vocation exclusivement écologique.

Des sections de berges seront laissées brutes afin de conserver une perméabilité et permettre la circulation de la nappe. Les contours des berges seront modelés de manière à atténuer leur aspect anthropique. Les types de réaménagement des berges seront diversifiés. Des îlots et des zones de hauts-fonds seront conservés localement.

Les espèces utilisées pour la revégétalisation devront être adaptées au milieu. Il est interdit de planter des espèces exogènes.

Section 7 - Installations de concassage-criblage

Article 40 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 41 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 42 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 43 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Section 8 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 44

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 611 608 euros pour la période allant de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date,
- 646 176 euros pour la période allant de 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date,
- 720 051 euros pour la période allant de 11 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date,
- 655 546 euros pour la période allant de 16 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette même date,
- 478 275 euros pour la période allant de 21 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette même date,
- 57 960 euros pour la période allant de 26 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, une copie du document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 45

Le montant des garanties financières fixé à l'article 44 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice de septembre 2006 (552,9). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 48 ci-dessous.

Article 46

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par

l'exploitant.

Article 47

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ⇒ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- ⇒ Les plans réels ou provisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- ⇒ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- ⇒ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 48

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ⇒ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- ⇒ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 49

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 51 ci-dessous entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 50

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II Modalités d'application

Article 51

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 14 à 17 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 52

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CINTEGABELLE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 53

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée (article L 511-1-1°) ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison

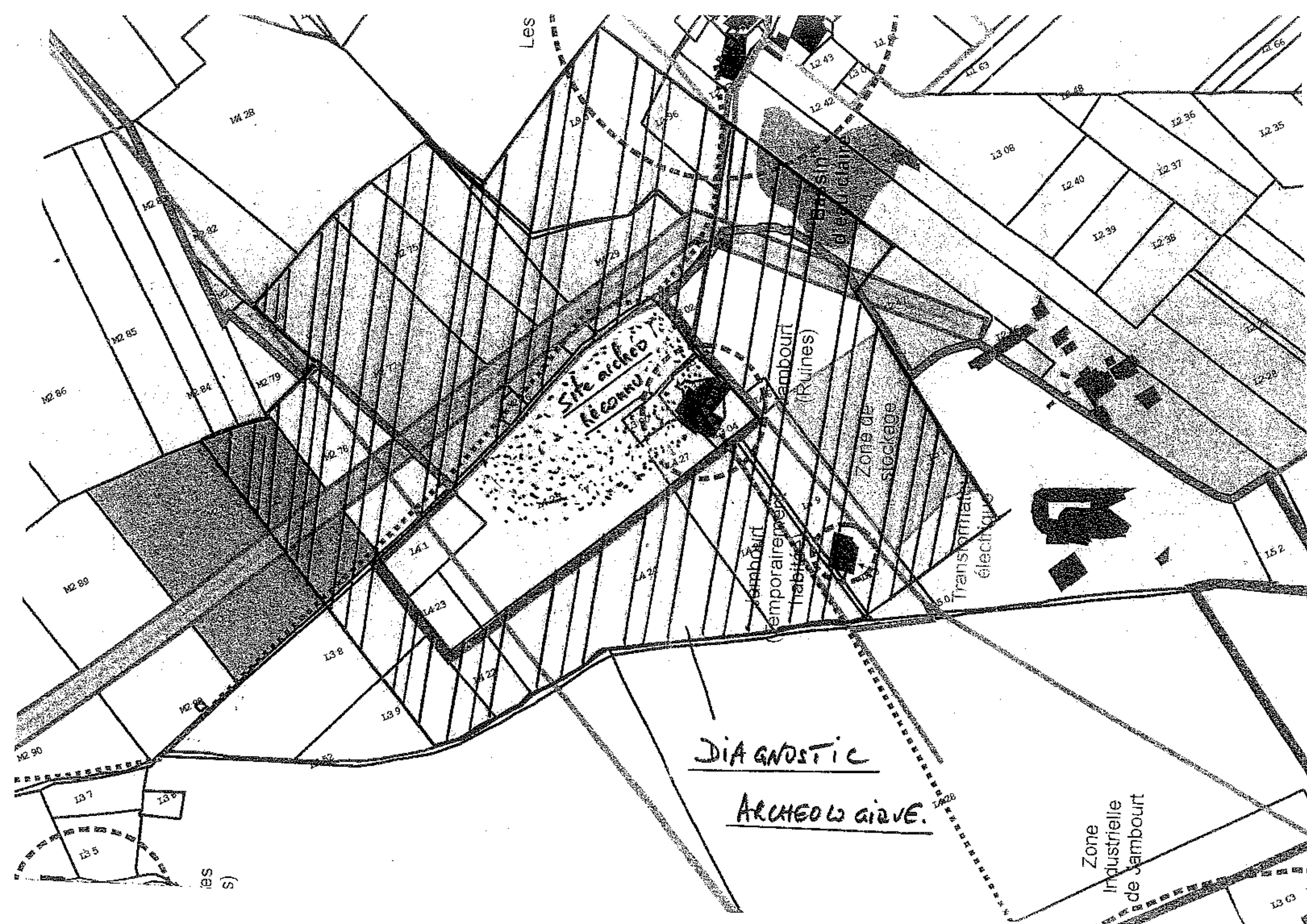
des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de stockage de matériaux (article L 512-1-2°) du code précité.

Article 54

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de MURET,
le Maire de CINTEGABELLE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Toulouse, le



DIA GNOSTIC

ARCHEOLOGIE

Zone Industrielle de Jambourt

Zone de stockage

Transformatrice électrique

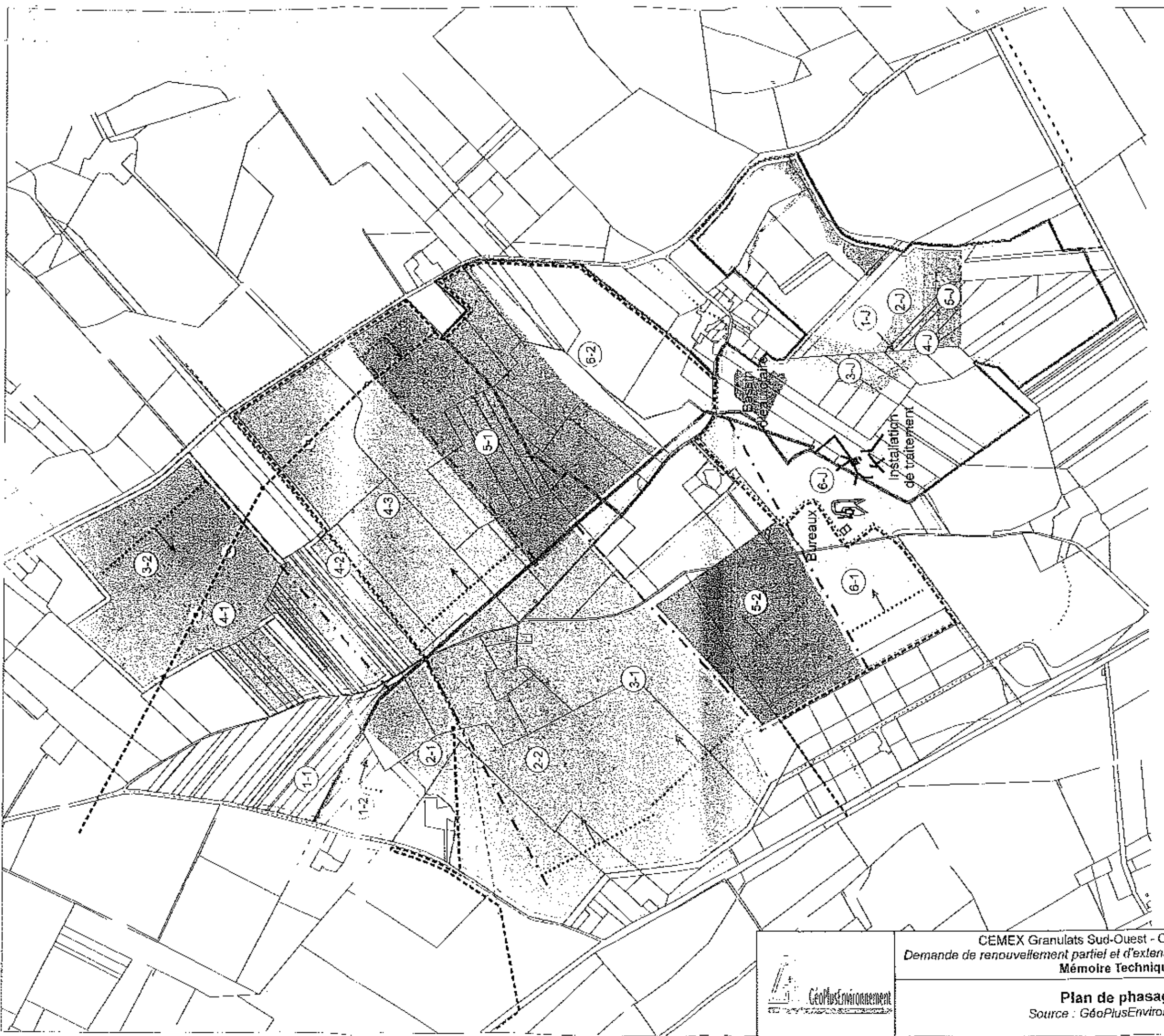
Jambourt (temporairement habités)

Jambourt (Ruines)

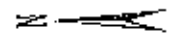
Site archéologique

Les

S)



	Demande de renouvellement		Phase 1		Bande transporteuse
	Demande d'extension		Phase 2		Tapis fixes
	Cessation partielle d'activité		Phase 3		Tapis rippables
	Bande des 10 mètres		Phase 4		Sens d'exploitation
	Plan d'eau		Phase 5		Lignes EDF
	Canalisation d'irrigation		Phase 6		Pylône EDF et protection de 10 mètres
	Canalisations AEP				



CEMEX Granulats Sud-Ouest - Cintegabelle (31)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

Plan de phasage
Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 12

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 783

ARRETE portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de broyage- concassage sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de criblage concassage sur la commune de CINTEGABELLE.

L'exploitation de la carrière est autorisée sur les parcelles suivantes:

section cadastrale	numéro parcelle	lieu dit	état
C	1000	Chemin non cadastré	renouvellement
C	1001	Chemin non cadastré	renouvellement
L2	88	Cardeilhac	renouvellement
L2	90	Cardeilhac	renouvellement
L2	260	Cardeilhac	renouvellement
L2	261	Cardeilhac	renouvellement
L2	262	Cardeilhac	renouvellement
L2	263	Cardeilhac	renouvellement
L2	296	Cardeilhac	renouvellement
L2	310	Cardeilhac	renouvellement
L3	153	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	155	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	157	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	158	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	164	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	165	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	166	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	167	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	168	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	169	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	170	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	171	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	172	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	173	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	174	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	175	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	179	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	180	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	228	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	229	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	230	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	231	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	232	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	234	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	235	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	236	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	237	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	238	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	239	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	240	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement

L1	278	Planto Persil	extension
L1	279	Planto Persil	extension
L1	281	Planto Persil	extension
L1	284	Planto Persil	extension
L1	285	Planto Persil	extension
L1	286	Planto Persil	extension
L1	287	Planto Persil	extension
L1	288	Planto Persil	extension
L1	289	Planto Persil	extension
L1	347pp	Garrigues	extension
L1	349pp	Garrigues	extension
L1	352	Garrigues	extension
L1	422	Jambourt	extension
L1	424	Jambourt	extension
L1	426	Jambourt	extension
L1	428	Jambourt	extension
L1	429	Jambourt	extension
L1	435pp	Planto Persil	extension
L1	436	Planto Persil	extension
M4	267	Sirié	extension
M4	270	Les Musquets	extension
M4	271	Les Musquets	extension
M4	278	Les Musquets	extension
M4	279	Les Musquets	extension
M4	283	Les Musquets	extension
M4	284	Les Musquets	extension
M4	285	Les Musquets	extension
M4	286	Les Musquets	extension
M4	287	Les Musquets	extension
M4	288	Les Musquets	extension
M4	289	Les Musquets	extension
M4	290	Les Musquets	extension
M4	291	Les Musquets	extension
M4	292	Les Musquets	extension
M4	293	Les Musquets	extension
M4	294	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	301	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	302	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	303	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	304	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	305	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	306	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	307	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	308	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	311	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	312	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	313	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	314	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	315	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	316	Le Bigne Del Sirié	extension

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

Article 12

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE I Dispositions particulières

Section 1 Aménagements préliminaires

Article 13

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux

Article 17.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 18 Déchets

Article 18.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article 18.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 18.3 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

- Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- La position des ouvrages à préserver.

Section 3 - Prévention des pollutions ou nuisances

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 Pollution des sols

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 Eaux rejetées canalisées

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les trois ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 26.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 28.4 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Section 4 - Exploitation de la carrière

Article 29 Travaux d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions qui suivent.

Article 29.1

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 29.2

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés dans le créneau horaire 7h00 - 22h00 les jours ouvrables.

Exceptionnellement, et pour de courtes durées les jours d'activité et les horaires pourront être aménagés, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 29.3

Les bords de l'excavation devront être maintenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre.	
17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 05 04	Ferres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 34 Procédure d'admission des inertes

- Un panneau placé à l'entrée du site précise les types de matériaux acceptés.
- Un contrôle visuel est effectué à l'entrée du site et lors du déversement des inertes sur la plateforme de dépôtage.
- Pour les inertes douteux, le client doit fournir les résultats du contrôle du potentiel non-polluant de ces matériaux.
- La masse des inertes est estimée à leur arrivée par passage sur un pont bascule.
- Un bordereau de suivi est exigé à la livraison des inertes :
 - établi par le producteur des inertes,
 - complété par les intermédiaires éventuels,
 - remis à l'exploitant du site,
 - indiquant :
 - la provenance
 - la destination
 - la quantité
 - le type d'inertes.
- Ce bordereau est édité en 4 exemplaires pour :
 - l'entreprise d'origine
 - le collecteur-transporteur
 - l'éliminateur (CEMEX Granulats Sud-Ouest)
 - l'entreprise ou le maître d'ouvrage.
- Il sert d'accusé de réception, l'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus.
- La procédure générale complète de réception des inertes est disponible au poste de pesée du site.
- Un registre d'acceptation ou de refus des inertes est tenu à jour avec justification, nature et destination des inertes.

Article 38

La remise en état du site comprend notamment:

- la suppression de l'ensemble des aménagements et équipements liés à l'exploitation (installations, système de décantation, bâtiments, tapis de plaine...)
- la restauration pour partie en terrain en vocation agricole,
- la conversion de cultures en milieux prairiaux,
- la constitution de boisements,
- la réhabilitation de l'extraction en zone écologique (aménagement des pièces d'eau, reconstitution de groupements hélophytiques et de hauts-fonds associés à ce plan d'eau, aménagements de prairies humides à mésophiles à la côte du terrain naturel, aménagement d'équipements pour recevoir des promeneurs, chemins et aires de repos...).

Le projet de réaménagement prévoit le remblaiement de parcelles situées au Nord de l'exploitation pour un retour des terrains en terres agricoles. Les terrains seront remblayés par des inertes jusqu'à 2 mètres en dessous le terrain naturel dans les conditions prévues à la section "remblayage". 50 cm de terre végétale seront ensuite régales par dessus.

Sur le restant de l'exploitation, trois pièces d'eau vont être créées :

- une première dans la partie Nord, au Sud de "Capvert" et des terres agricoles reconstituées. Il s'agira d'un plan d'eau de détente (pêche, promenade, pique-nique,...) et d'observation (84 ha).
- une deuxième dans la partie Sud, il s'agira d'une zone humide (21 ha) formant un milieu inaccessible à vocation exclusivement écologique,
- une troisième à l'Ouest des "Parisés", il s'agira d'une petite mare (1 ha) qui constituera un milieu très fermé, à vocation exclusivement écologique.

Des sections de berges seront laissées brutes afin de conserver une perméabilité et permettre la circulation de la nappe. Les contours des berges seront modelés de manière à atténuer leur aspect anthropique. Les types de réaménagement des berges seront diversifiés. Des îlots et des zones de hauts-fonds seront conservés localement.

Les espèces utilisées pour la revégétalisation devront être adaptées au milieu. Il est interdit de planter des espèces exogènes.

Section 7 - Installations de concassage-criblage

Article 39 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 40 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 41 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 46

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 47

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 48

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 50 ci-dessous entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 49

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II Modalités d'application

Article 50

Conformément à l'article R512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 15 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 51

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CINTEGABELLE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 52

Les arrêtés préfectoraux en date du 10 novembre 1993 autorisant l'exploitation des installations de criblage-concassage et une installation de distribution de carburant sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE et n°662 ter en date du 1^{er} février 1995 modifié portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur la commune de CINTEGABELLE sont abrogés.

Article 53

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

TERRITOIRE DES HOMMES

TERRITOIRE DES AGRICULTEURS

TERRITOIRE DES OISEAUX D'EAU EXIGEANT UNE VISIBILITÉ ETENDUE

TERRITOIRE DES OISEAUX NICHEURS

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse, 25 401 200
Le Préfet
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CHEZE



Zone inconstructible dédiée à la pêche, aux loisirs (pêche)
à la promenade, aux pique-niques et au baignage
accessible aux habitants (21,5 ha)

Plan d'eau de pêche (11 ha)

TERRITOIRE DES SPORTIFS

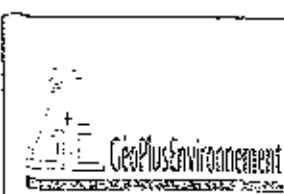
TERRITOIRE DES PÊCHEURS

TERRITOIRE DES ARTISANS

TERRITOIRE DES ARBRES ET DES ANIMAUX

Plan de réaménagement de la zone de la Carrière des Pêcheurs
Faune et flore de la zone - Série des "Genspurs"
Plan de réaménagement de la zone
Plan de réaménagement de la zone

0 100 200 m



CEMEX Granulats Sud-Ouest - Cintegabelle (31)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Résumés Non Techniques de l'Etude d'Impact & de l'Etude de Dangers

Projet de réaménagement

Figure 4

Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.

Toulon 28 25 AOUT 1968
Le Procureur
Le Procureur Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick DREZE

Site archéologique
reconnu

DIAGNOSTIC

ARCHÉOLOGIQUE.

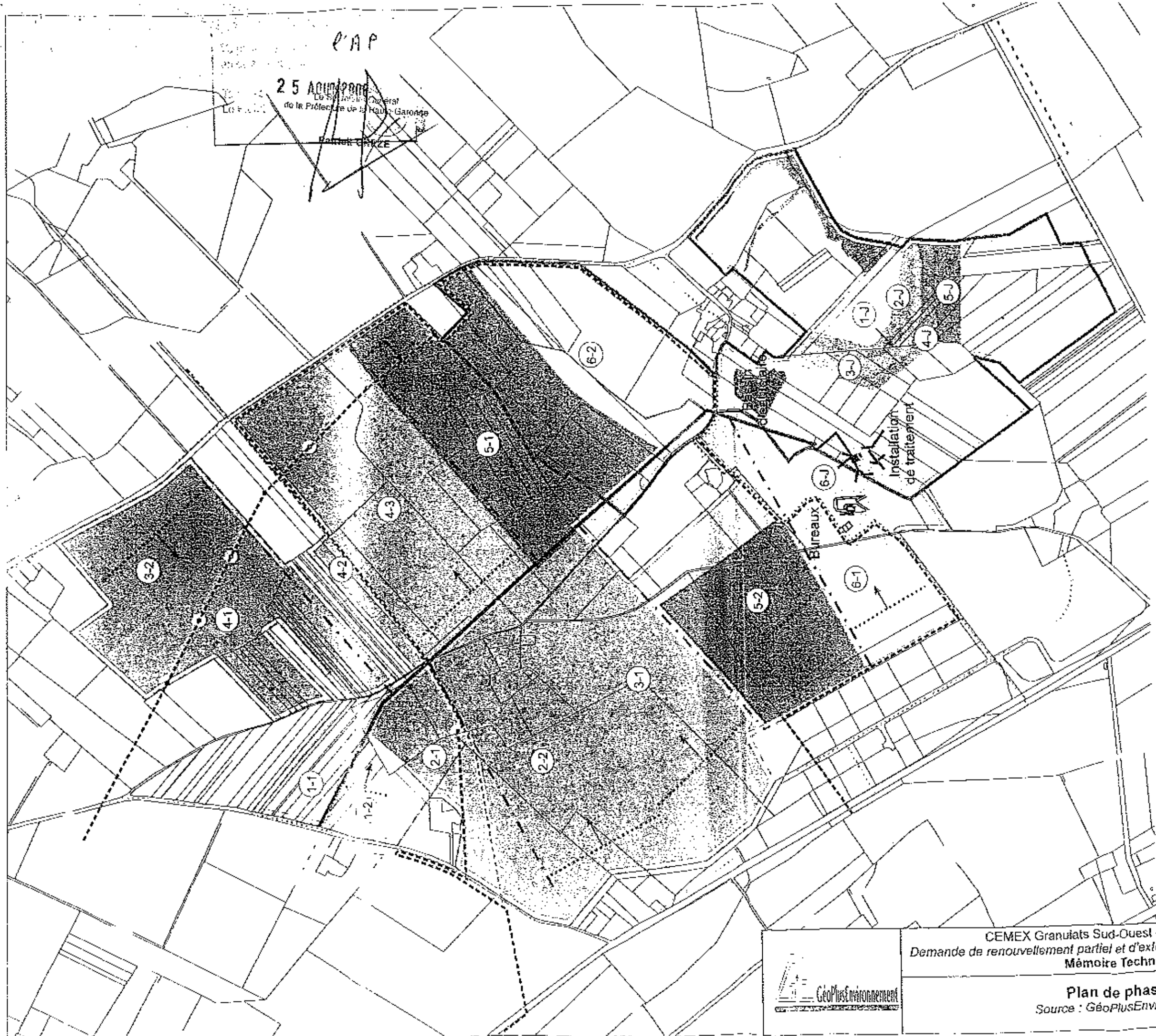
Zone
Industrielle
de Jambourt

Jambourt
(temporairement
habité)
(Ruines)

Zone de
stockage

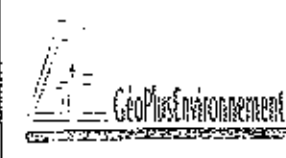
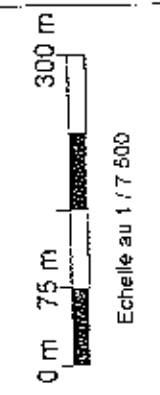
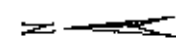
transformateur
électrique

109
(S)



L'AP
 25 AOUT 2006
 Le Sous-Préfet
 de la Préfecture de la Haute-Garonne
 BORDEAUX

	Demande de renouvellement		Phase 1		Bande transporteuse
	Demande d'extension		Phase 2		Tapis fixes
	Cessation partielle d'activité		Phase 3		Tapis rippables
	Bande des 10 mètres		Phase 4		Sens d'exploitation
	Plan d'eau		Phase 5		Lignes EDF
	Canalisation d'irrigation		Phase 6		Pylône EDF et protection de 10 mètres
	Canalisations AEP				



CEMEX Granulats Sud-Ouest - Cintegabelle (31)
 Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
 Mémoire Technique
Plan de phasage
 Source : GéoPlus Environnement

Figure 12

CARRIÈRE DE CINTÉGABELLE (31) Lieu dit "Grande Pièce de Capvert"

Dossier de notification partielle
de fin de travaux

Juin 2008



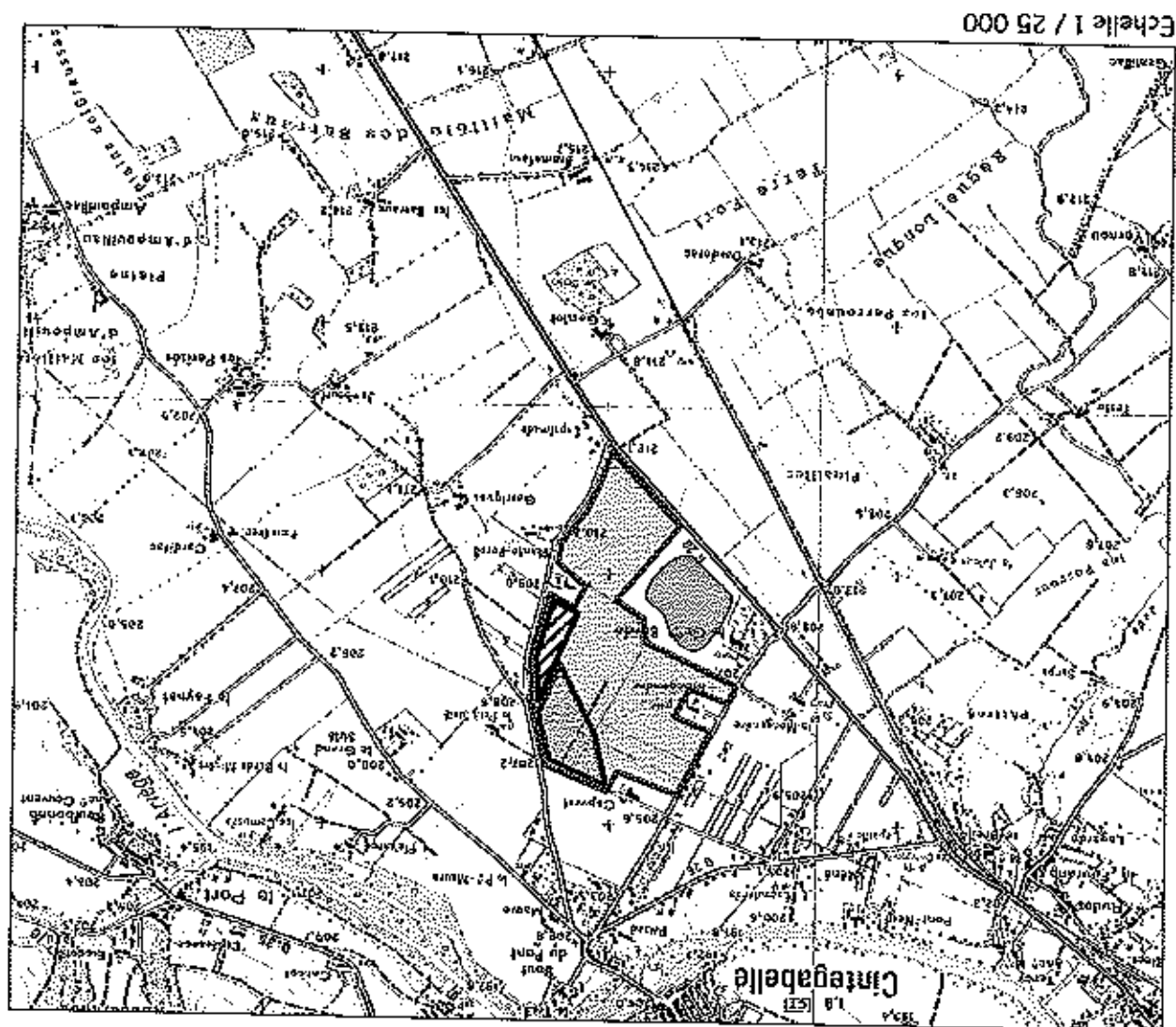
CEMEX GRANULATS SUD OUEST
13, rue des Lacs - B.P. 25112 - Lespinasse
31151 FENOUILLET Cedex
Tél. 05 61 37 36 36 - Fax 05 61 09 61 37

SOMMAIRE

1	PLAN DE LOCALISATION	3
2	DOSSIER DE NOTIFICATION	4
2.1	Dénomination du pétitionnaire	4
2.2	Arrêté préfectoral	4
2.3	Parcelles concernées par la notification partielle de fin de travaux	5
2.4	Mémoire sur l'état du site	5
2.4.1	Rappel des prescriptions réglementaires en matière de réaménagement	5
2.4.2	Descriptif des travaux réalisés	7
2.4.3	Produits dangereux et déchets - Dépollution des sols et des eaux souterraines	13
2.4.4	Surveillance de l'impact du site sur son environnement	14
2.4.5	Eléments de protection sur le site	14
3	ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL	

1 Plan de localisation

L'exploitation se situe sur la commune de Cintegabelle (Haute Garonne).



2 Dossier de notification

2.1 Dénomination du pétitionnaire

SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS SUD OUEST

FORME JURIDIQUE SAS au capital de 10 588 736 €

SIÈGE SOCIAL Zone SILIC

2 rue Verseau
94150 RUNGIS

SIÈGE ADMINISTRATIF 13 rue des Lacs

BP 25112 - Lespinasse
31151 FENOUILLET Cedex
Tél : 05.61.37.36.36

ADRESSE LOCALE Zone Industrielle de Jambourt

31550 CINTEGABELLE
Tél : 05.61.50.97.92

REGISTRE DU COMMERCE RCS CRETEIL B 896 950 292

SIRET 896 950 292 00046

CODE NAF 142 A

REPRÉSENTE PAR Fabrice CHARPENTIER, de nationalité française, agissant en

qualité de Directeur Régional de CEMEX GRANULATS SUD OUEST, et domicilié 13 rue des Lacs - 31151 FENOUILLET Cedex

2.2 Arrêté préfectoral

cf. ANNEXE 1

L'arrêté préfectoral en vigueur est celui du 03 novembre 2003 autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE (31), aux lieux-dits « Mongendre », « Espalmade », « Capvert », « Grande Pièce de Capvert ».

2.3 Parcelles concernées par la notification partielle de fin de travaux

Commune : CINTEGABELLE

Superficie totale : environ 5ha 85a 30ca (dont 1ha 88a 30ca de berges et 3ha 96a 90ca en eau)

Parcelles cadastrales :

Lieu dit	Section	Numéro	Surface cadastrée	Surface objet de la fin de travaux	
				Berges	Eau
Grande Pièce de Capvert	AO	33	0ha 23a 20ca	19a 15ca	= 4a 05ca
Grande Pièce de Capvert	AO	34	0ha 52a 25ca	16a 25ca	= 36a
Grande Pièce de Capvert	AO	35	0ha 25a 29ca	= 1a 30ca	= 4a 55ca
Grande Pièce de Capvert	AO	36	7ha 68a 91ca	= 24a 10ca	= 44a 90ca
Grande Pièce de Capvert	AO	56	5ha 60a 99ca	= 1ha 17a 50ca	= 3ha 07a 40ca
Grande Pièce de Capvert	AO	60	0ha 18a 21ca	= 10a 10ca	

2.4 Mémoire sur l'état du site

2.4.1 Rappel des prescriptions réglementaires en matière de réaménagement

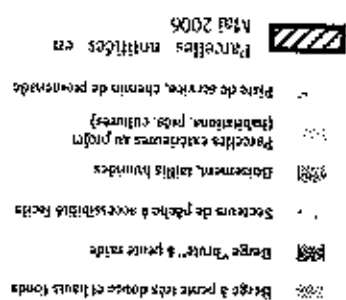
L'article R 512-74 du code de l'environnement, qui codifie l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pose le principe de la remise en état obligatoire du site en fin d'exploitation, selon les modalités qui restent fixées par les arrêtés préfectoraux.

L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 fixe ces dispositions, à savoir la réalisation à terme de « deux plans d'eau distincts :

- plan d'eau amont (*Espalmade*) d'une superficie de 11 ha,
- plan d'eau aval (*Mongendre, Grande Pièce de Capvert*) d'une superficie de 26,5 ha. »

Cf Plan ci-après

La présente notification partielle de fin de travaux concerne un linéaire de berge (≈ 650 m) et une surface en eau associée d'environ 4ha sur le plan d'eau aval.



Relevé effectué du site : plan de masse de principe



2.4.2 Descriptif des travaux réalisés

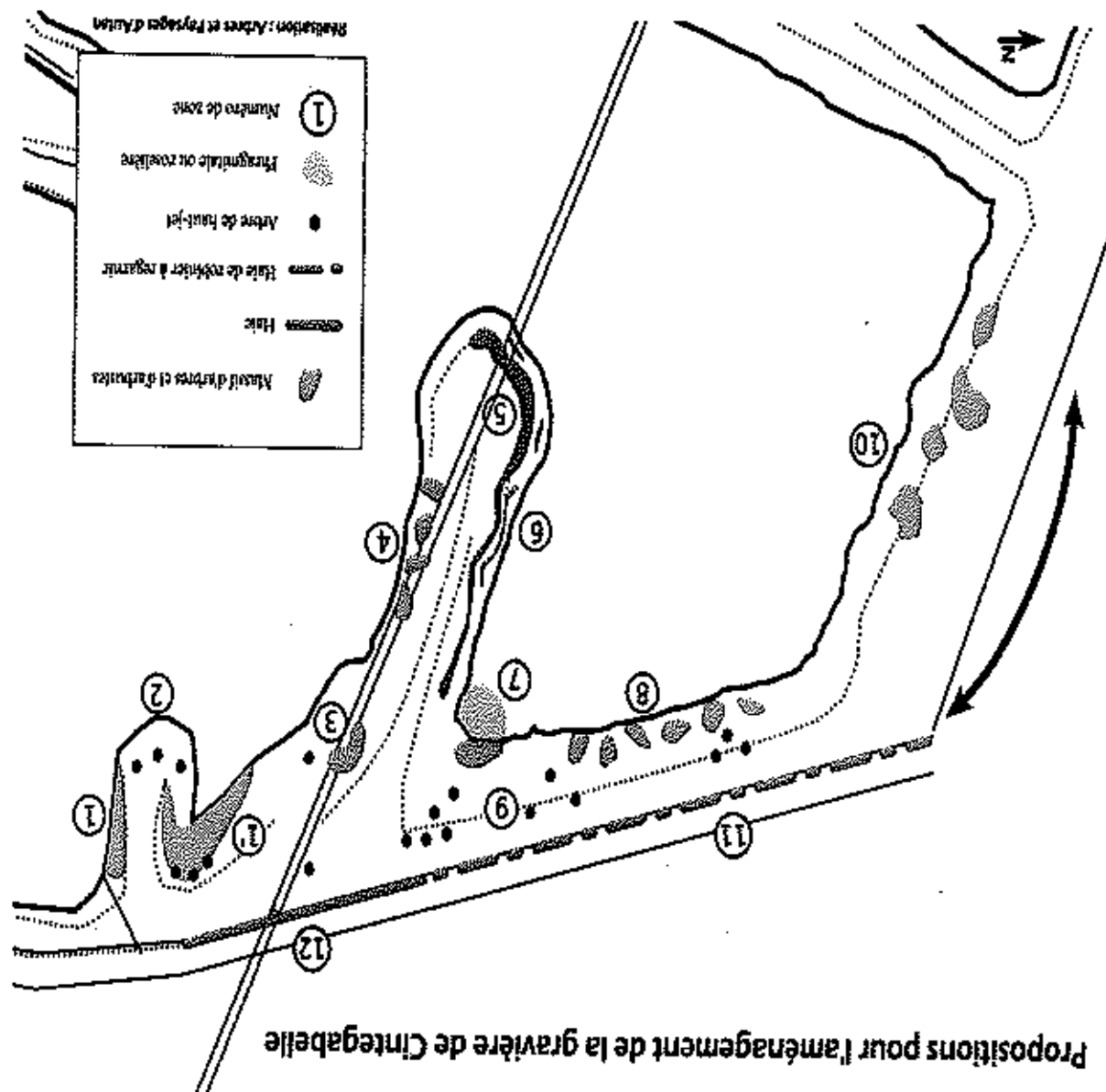
Le projet de remise en état du plan d'eau de la « Grande Pièce de Capvert » a été établi en concertation avec la municipalité de CINTEGABELLE, qui assurera la gestion du plan d'eau après l'obtention du procès-verbal de récolement.

Tous les travaux réalisés dans ce cadre ont fait l'objet de rencontres sur le terrain, avant et après les réalisations, entre la municipalité et CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Le linéaire de berge ainsi réaménagé fait partie intégrante du plan d'eau final de 26,5 ha qui sera destiné à l'association de pêche de la commune de CINTEGABELLE.

Cf. ANNEXE 2 : Lettre de Monsieur le Maire de CINTEGABELLE concernant le présent dossier

Différents aménagements visant à créer un cadre agréable ont été réalisés pour cette zone réaménagée destinée principalement à des activités de pêche.



Pour faciliter la mise en place de ces aménagements, le site est découpé en 3 zones (voir carte « Propositions pour l'aménagement de la gravière de Cintegabelle »)

Zone 1 et 1' : Plantation de massifs buissonnants

Objectif de l'aménagement : Stabiliser les talus et faciliter l'entretien.

Ces deux zones constituent les flancs de l'avancée créée afin de constituer une zone

accessible aux personnes à mobilité réduite.

La plantation d'essences buissonnantes en massif permet de maintenir les talus. La plantation en formation dense ne nécessite pas d'entretien puisque la végétation herbacée ne poussera pas une fois que les arbustes seront développés. Au bord supérieur du massif 1', des saules marsault, arbres de moyen jet, ont été plantés afin d'ombrager le chemin.

Massif 1

25 ajoncs d'Europe

25 cornouillers sanguins

15 érables champêtres

3 saules marsault

Massif 1'

35 ajoncs d'Europe

35 cornouillers sanguins

15 érables champêtres

3 saules marsault

Zone 2 : Plantation d'arbres isolés

Objectif de l'aménagement : Ombrager le replat de l'avancée de terre, cette zone

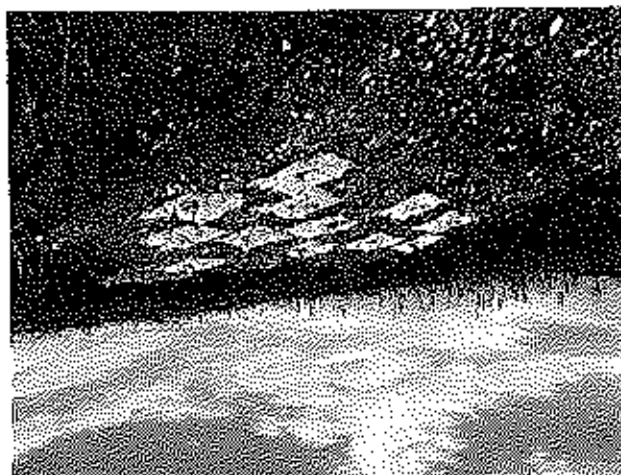
accueillera les pêcheurs en position statique, ils profiteront de l'ombre fournie par les arbres

de haut jet.

3 frênes communs

Zone 3 : Plantation d'un massif buissonnant

Objectif de l'aménagement : Stabiliser les pentes, faciliter l'entretien et ombrager la zone.



Le replat de la pente constitue une bande accessible intéressante pour les pêcheurs. Un arbre de haut jet placé entre les massifs 1' et 3 ombragera la zone. Un frêne commun rappellera ceux plantés sur la zone 2 à proximité.

Massif 3

10 ajoncs d'Europe

15 cornouillers sanguins

15 viornes lantanes

10 troènes des bois

5 érables champêtres

Haut jet

1 frêne commun

Zone 4 : Aménagement de la berge

Objectif de l'aménagement : Créer de petites zones isolées.

Le long de la berge, la plantation de saules de hauteurs et de ports variés constituera des brise-vue entre chaque poste de pêche. De plus, les saules, par leurs racines et leurs branches immergées dues au port retombant de certaines espèces, offrent un intérêt pour les poissons : zone de frayère pour les gardons, les sandres et les perches par exemple.

5 saules blancs

10 saules pourpres

10 saules osiers

3 aulnes glutineux

Zone 5 :

Objectif de l'aménagement : Stabiliser les pentes, faciliter l'entretien, favoriser l'avifaune.

Cette zone est maintenue, en pied de berge, par une formation dense de jeunes peupliers.

Difficilement accessible aux marcheurs, aux pêcheurs et donnant sur une anse préservée, les zones 5, 6 et 7 peuvent être aménagées pour offrir aux oiseaux des zones protégées,

notamment pour la nidification.

Une double haie basse plantée en quinconce et de façon sinueuse en milieu/haut de pente permet de maintenir le talus. Elle interdira le passage des marcheurs et « paysagera »

agréablement l'accès au ponton.

50 cornouillers sanguins

35 viornes lantanes

35 troènes des bois

Zone 6 :

Objectif de l'aménagement : Favoriser la colonisation des pentes de l'avancée de terre.

Du fait des conditions difficiles de cette zone, des ajoncs, espèces héliophiles capables de pousser dans des sols pauvres et caillouteux, ont été plantés en contrebas de la haie 5.

45 ajoncs d'Europe

Zone 7 :

Objectif de l'aménagement : Favoriser la faune aquatique et aviaire, créer une zone de filtration des eaux.

La zone 7 présentait les conditions idéales pour l'implantation d'une phragmitaie ou roseilière : pente douce, anse protégée du vent dominant, accumulation de matière organique. Ce type de formation constituera une zone de frayère idéale.

20 ajoncs d'Europe
10 cornouillers sanguins
10 viorines lantanes
30 roseaux

Zone 8 :

Objectif de l'aménagement : Créer de petites zones isolées.

La berge en zone 8 est large et descend en pente douce. Le même type d'aménagement que la zone 4 permet d'aménager cet espace en constituant des postes de pêche ou de repos isolés les uns des autres.

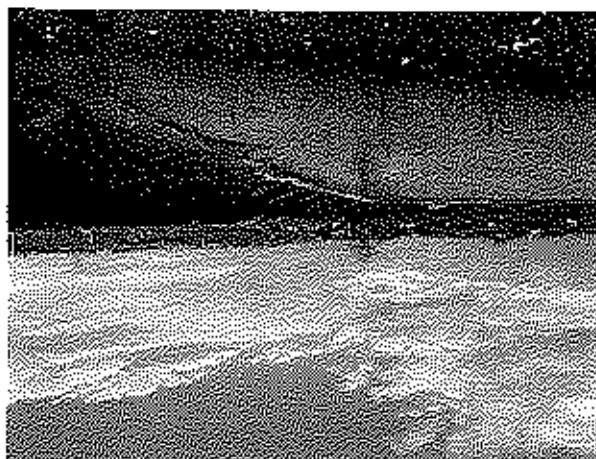
10 saules blancs
20 saules pourpres
15 saules osiers
3 aulnes glutineux

Zone 9 :

Objectif de l'aménagement : Implantation de petits bosquets afin d'ombrager la balade et consolider le chemin.

Afin de stabiliser cette zone et d'offrir des points ombragés tout au long de la balade, des petits groupes d'arbres de haut jet ont été plantés.

5 frênes communs
3 peupliers noirs
5 peupliers trembles



Zone 10 :

Objectif de l'aménagement : Aménager la berge en préservant le point de vue sur le village.



La berge en zone 10 présente le même profil que la zone 8. La plantation de saules bas et de buissons bas permettra de préserver la vue sur le clocher, le calvaire et les alignements d'arbres le long des routes de crêtes des cotaux de Cintegabelle. Quatre massifs de tailles variables ont été mis en place.

Massif 10'
5 ajoncs
3 saules pourpres
2 saules à trois étamines
Massif 10'
10 ajoncs
3 saules pourpres
Massif 10"
3 saules pourpres
3 saules à trois étamines
Massif 10"
10 ajoncs
3 saules pourpres

Zone 11 :

Objectif de l'aménagement : Renforcer la haie existante.

Le long du chemin d'Espalmade, la haie de 240m constituée de robiniers a été complétée avec des essences buissonnantes hautes et basses et quelques arbres de moyens jets.

45 viorines lantanes
45 cornouillers sanguins
35 troènes des bois
30 prunelliers
6 sureaux noirs
10 érables champêtres
5 poiriers sauvages
5 pommiers sauvages
3 alisiers torminaux

Zone 12 :

Objectif de l'aménagement : Mettre en place une haie brise vent.

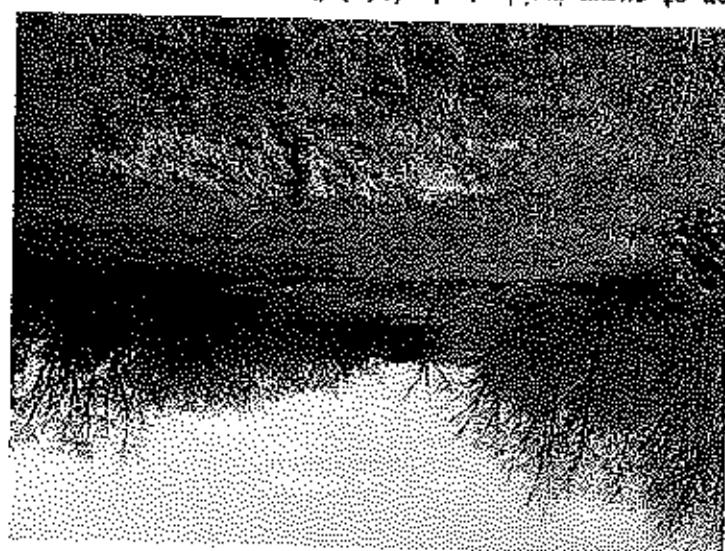


Une haie a été mise en place pour que la protection contre le vent d'autan soit continue. Un passage de 8m a été préservé pour un éventuel accès. Par souci d'homogénéité, les essences utilisées seront les mêmes que la zone 11.

- 10 vioriers lantanes
- 10 cornouillers sanguins
- 12 frênes des bois
- 8 prunelliers
- 3 érables champêtres
- 2 poiriers sauvages
- 3 alisiers torminaux
- 2 frênes communs

2.4.3 Produits dangereux et déchets
- Dépollution des sols et des
eaux souterraines

Rappelons tout d'abord qu'aucun stock d'hydrocarbures ou d'huile n'a été présent sur cette zone. Par ailleurs, aucun déchet n'a été produit sur le lieu de l'extraction, il n'y a donc pas eu de processus d'élimination ou d'évacuation réalisés à ce niveau.



La carrière n'a engendré aucune pollution et aucun incident n'a été à l'origine d'une pollution pendant toute la durée de l'exploitation.

2.4.4 Surveillance de l'impact du site sur son environnement

Dans le cadre de son Plan Environnement Entreprise, CEMEX GRANULATS SUD OUEST réalise des contrôles réguliers pour mesurer l'impact sur l'environnement et plus particulièrement dans le domaine de l'eau.

Aussi, un suivi hydrogéologique a été mis en place sur le site de Capvert dès le début des autorisations sur la commune, afin de caractériser l'influence de l'exploitation sur l'écoulement et les niveaux d'eau de la nappe phréatique. La création du plan d'eau de Capvert n'a pas modifié les principales caractéristiques de la nappe (direction, sens, amplitude du battement).

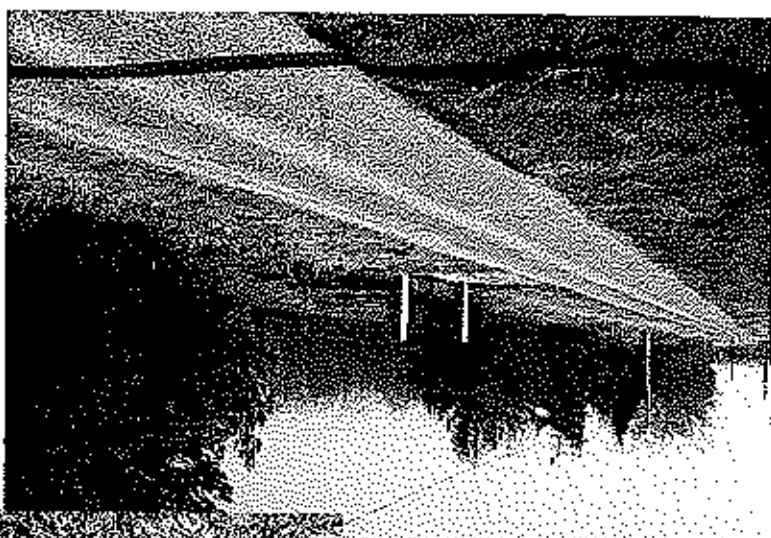
Ce suivi continuera à être réalisé tant que l'activité d'extraction sera présente sur la commune.

2.4.5 Eléments de protection sur le site

En attendant la fin de travaux totale sur le plan d'eau de Capvert, des clôtures (1,20m de hauteur surmontées par un fil barbelé) ont été installées entre la zone concernée et le reste du site encore en exploitation.



De plus, un portail d'accès a été installé depuis le chemin d'espalmade, excluant ainsi tout accès par le site encore en exploitation.



3 ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
(Officier de la Légion d'honneur)

VU le code de l'Environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voies des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aigus émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté n° 646 du 30 juillet 1990 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE aux lieux-dits "Capvert", "La Grande Pièce de Capvert", "Mongendre", "Espalmade" et "Grande Borde" sur les parcelles n° 5p, 6p, 10, 11, 22, 23p, 24, 32p, 33 à 38, 44, 62, 64 et 68, d'une superficie de 55ha 86a 14 ca ;

VU l'arrêté du 7 avril 1999 relatif aux garanties financières imposées à la société MORILLON CORVOL ;

VU l'arrêté du 3 juin 1999 transférant à la Société MORILLON CORVOL SUD-OUEST l'autorisation précédemment accordée par arrêté n°646 du 30 juillet 1990 précité au profit de la société Sablières et Entreprise MORILLON CORVOL ;

VU la déclaration de fin de travaux partielle notifiée le 18 mars 2002 à la société MORILLON CORVOL SUD-OUEST concernant les parcelles n°5p et 6p représentant une superficie globale de 1,5ha ;

VU la demande présentée par la société MORILLON CORVOL SUD OUEST en vue d'obtenir d'une part le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Cintégabelle, lieux-dits "Mongendre", "Espalmade"

- lieu-dit "Mongendre" : parcelles n°16 à 21, 66,

- lieu-dit "Espalmade" : parcelle n°43 d'une superficie de 7ha 24a 47ca

d'autre part, la modification de phasage de l'arrêté n°646 du 30 juillet 1990 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 novembre 2002 au 19 décembre 2002, par Monsieur André ZOVEDA, commissaire - enquêteur désigné à cet effet par le président du Tribunal administratif de Toulouse ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de CINTÉGABELLE en date du 3 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de GAILLAC TOULZA en date du 15 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LISSAC (Ariège) en date du 20 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LABATUT (Ariège) en date du 25 octobre 2002 ;

Les conseils municipaux de CANTB et SAINT QUIRC (Ariège) consultés ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 janvier 2003 ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 2002 ;

VU l'avis émis par le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Équipement en date du 25 février 2003 ;

VU l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 21 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 3 février 2003 ;

VU l'avis émis par le Directeur de la SNCF en date du 19 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur d'EDF-GDF en date du 22 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse vallée de l'Arège en date du 27 décembre 2002 ;

VU la lettre de la Société MORILLON CORVOL SUD-OUEST en date du 20 novembre 2002 relative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juin 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et d'aménagements, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 16 OCT. 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTÉ

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du n° 646 du 30 juillet 1990 et les arrêtés du 7 avril et 3 juin 1999 sont abrogés.

ARTICLE 2

La Société MORILLON CORVOL SUD-OUEST dont le siège social est situé 2, rue du Versau, Zone SILIC, 94150 RUNGIS est autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CINTBAGABILLE sur les parcelles :

ARTICLE 7

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 6

L'autorisation d'exploitation de la carrière est valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

ARTICLE 5

La production moyenne annuelle de la carrière est de 300 000 tonnes pour une production maximale de 600 000 tonnes. La quantité totale de matériaux à extraire représentée environ 4,4 millions de tonnes.

ARTICLE 4

Rubrique	Activité	Régime
n° 2510.1b	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier :	Autorisation
	Production maximale annuelle : 600 000 tonnes	

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

ARTICLE 3

La superficie totale de ces parcelles est de 48 ha 55 a 61 ca pour une superficie exploitable de 32 ha 70 a.

- lieu-dit "Mongendre" : n°10, 11, 16 à 22, 62, 64 et 66
- lieu-dit "Baspalmade" : n°43 et 44
- lieu-dit "Capvert" : n° 24, 56 (ex parcelle n°23p) et 60 (ex parcelle n°32p)
- lieu-dit "Grande Pièce de Capvert" : n°33 à 38 et 68

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvenients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

TITRE II

Dispositions particulières

Section I : Aménagements préliminaires à l'exploitation

ARTICLE 13

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 14

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NCF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une clôture sera installée sur l'ensemble du site et des panneaux annonçant le danger et l'interdiction de pénétrer sont régulièrement disposés à l'entrée et sur le pourtour de l'enceinte.

ARTICLE 15

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 16

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police présente, l'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux dispositions suivantes.

16.1 - Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

22h. Hormis les travaux d'entretien des matériels utilisés pour l'extraction des matériaux, toute activité liée à la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

16.2 - Décapage

1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état de lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

2. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

16.3 - Extraction

1. L'extraction se fera ciel ouvert, par excavateur à godets ou à la pelle mécanique et au dump, et portera sur la totalité de l'épaisseur de la couche.

2. Les bords de l'excavation devront être maintenus d'une façon générale à une distance de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'exploitation ainsi que des sentes et chemins conformément à l'article 1er du titre Sécurité et Salubrité Publique du décret n°80-331 du 7 mai 1980.

Une bande de terrain de 40 mètres de large sera conservée le long de la RN 20 à partir de son axe. Aucune excavation, construction ou dépôt de matériaux ne sera admis sur cette bande.

3. L'extraction s'effectue en 3 phases principales (cf plans joints) d'une durée de cinq ans, décomposées en sous-phases.

4. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

5. Les parcelles AO 10, 19, 20 à 22, 36 et 66 sont traversées par une conduite d'irrigation ; celle-ci est déplacée aux frais du pétitionnaire en accord avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Arizège.

16.4 - Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits ne sont pas stockés sur le site, ils sont acheminés par bande transporteuse vers l'installation de traitement de Jarnhourt.

ARTICLE 17

La remise en état de la carrière est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière et est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

17.1 Remblayage

1. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bécés sur une aire de réception aménagée, et très de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une bécne pour la réception des refus est mise en place.

3. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

4. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

17.2 Remise en état

1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'expiration de l'autorisation
2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

3. En fin d'exploitation, deux plans d'eau distincts sont réalisés.

- plan d'eau amont (*Expalmade*) d'une superficie de 1 ha.

- plan d'eau principal (*Mongendre, Grande Piece de Capvert*) d'une superficie de 26,5 ha.

4. Les anciens bassins de décantation sont remblayés avec les stériles de découverte de la phase 1, puis dans un second temps une couche de 30 cm de terre végétale est régalee sur 2,4 ha.

Ils sont engazonnés avec un mélange de graminées et de légumineuses.

5. Les berges destinées aux frayères (hauts fonds) sont en pente de l'ordre de 4H/1V. Les berges des zones de pêche, à banquette de 2 mètres, ont une pente de 1H/3V. Les berges vierges d'aménagement brut d'extraction ont une pente de l'ordre de 1H/2V sur quelques tronçons de quelques mètres.

6. Au sein de chaque lac créé, l'exploitant installe à ses frais, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le balancement prévisible de la nappe, et hisse depuis les berges.
- Il assure l'entretien et le nivellement de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés au moins tous les 6 mois.
- Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
7. Pendant toute la durée d'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.
8. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

ARTICLE 18 - (ligne EDF Basse Tension)

En ce qui concerne les lignes électriques BT (240.400 volts) qui bordent le terrain, l'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 concernant les lignes de la 1^{ère} catégorie. L'exploitant doit impérativement se rapprocher avant le début du chantier de la subdivision de l'EDF de Muret afin de prévoir l'alimentation du chantier.

ARTICLE 19 - (ligne Haute tension appartenant à la SNCF)

Tout travail à moins de 5 mètres des conducteurs de la ligne de 63 KV est interdit.

Les supports restent accessibles depuis la limite de l'extraction et par la suite depuis la berge du lac tel que prévu dans l'étude d'impact.

Trois pylônes sont situés sur les parcelles 36 et 56 ; les pieds des pylônes ne sont pas déchaussés ou remblayés.

La protection des supports HT est assurée selon les règles édictées à l'article 12 du décret du 4 juillet 1972.

Autour de chaque pylône, il est réalisé un tronç de pyramide dont la face supérieure est formée d'un carré d'au moins 25 m de côté et dont les pentes présentent une inclinaison minimale de 45°.

Un accès au pylône, 6 m de largeur doit être conservé pour permettre le dépannage et l'entretien de l'ouvrage avec des véhicules automobiles.

Le plan d'eau prévu lors de la remise en état ne doit être navigable que si la distance entre le niveau des plus hautes eaux et le point le plus bas de la ligne est supérieure à 9,30 mètres.

Pour les travaux, l'exploitant doit adresser un mois au plus tard avant le début de ceux-ci, une déclaration d'intention de travaux à l'électricité de France - Sous-Groupe Pyrénées - 87 rue Jean

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 20

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 21

Le ou les accès des sites d'exploitation, doit(vent) être fermé(s) en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 22

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 1,5 m ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 23

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 24

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 25

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle [1/2 000e] ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talusages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 11.3.4.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 26

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 27

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

27.1 - Pollution accidentelle

27.1.1

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

27.1.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en réceptiers de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres.

27.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

27.2 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

27.3 - Transports

27.3.1 Les matériaux extraits sont transportés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de Jambourt.

27.3.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

27.4 - Bruits et vibrations

27.4.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruit aérien ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

27.4.2 Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq.

27.4.3 Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêt d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêt d'autorisation.

27.4.4 L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Le niveau limite admissible en limite de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 7h à 22h hors dimanches et jours fériés.

27.4.5 L'émittance et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aéroportés dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

27.4.6 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret N° 95-79 du 23 janvier 1995.

27.4.7 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) géants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

27.4.8 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 28 - Montant des garanties financières

Compte tenu du passage d'exploitation et de réaménagement de la carrière, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{er} période d'exploitation et de réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 175 774€

- 2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 10 ans après cette même date) 141 244€
- 3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début des travaux à 15 ans après cette même date) 87 506€

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 29 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

29.1

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle que figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 34 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêt interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

29.2

Le montant des garanties financières fixé à l'article 28 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- débit d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 28 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait conçue ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 29 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

29.3

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 28 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 28, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

29.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 30 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement ;

ARTICLE 31 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;

ARTICLE 32 - Sanctions administratives et pénales

32.1

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 34 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 29.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1.3 du Code de l'Environnement.

32.2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 33

Il convient de réaliser, avant tous travaux de terrassement (sondage d'étude de sol, décapage, exploitation de gravières ou de carrières, etc.) une opération de diagnostic archéologique, à la charge financière du pétitionnaire, sous la responsabilité scientifique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie ;

A l'issue du diagnostic, le Service Régional de l'Archéologie sera en mesure de déterminer si une opération d'archéologie préventive, dont le coût sera à la charge de l'aménageur, devra être mise en place en amont des travaux de terrassement et d'exploitation ;

Aux termes de la législation en vigueur (loi du 27 octobre 1941, validée en 1945), toute découverte archéologique doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie. Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau code pénal).

ARTICLE 34

Conformément à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 15 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières prévues à l'article 28 ci-dessus.

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Caronne, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 35

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Caronne et affiché par les soins du maire de CINTEGABELLE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 36 - Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (au tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où la présente autorisation lui a été notifiée (article L. 511-1-1°) ;

les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 37

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
 Le Sous-Préfet de Muret,
 Le Maire de Cintegabelle,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 Le Chef d'Agence EDF-GDF,
 Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse vallée de l'Arège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MORILLON CORVOL SUD-OUEST,

TOULOUSE, le 03 NOV. 2003

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Christophe MIRAMAND

Pour Ampliation
 Le Maire délégué
 M. LAFONT



IGN 2145 ouest

Extrait de la carte topographique

Le Préfet :

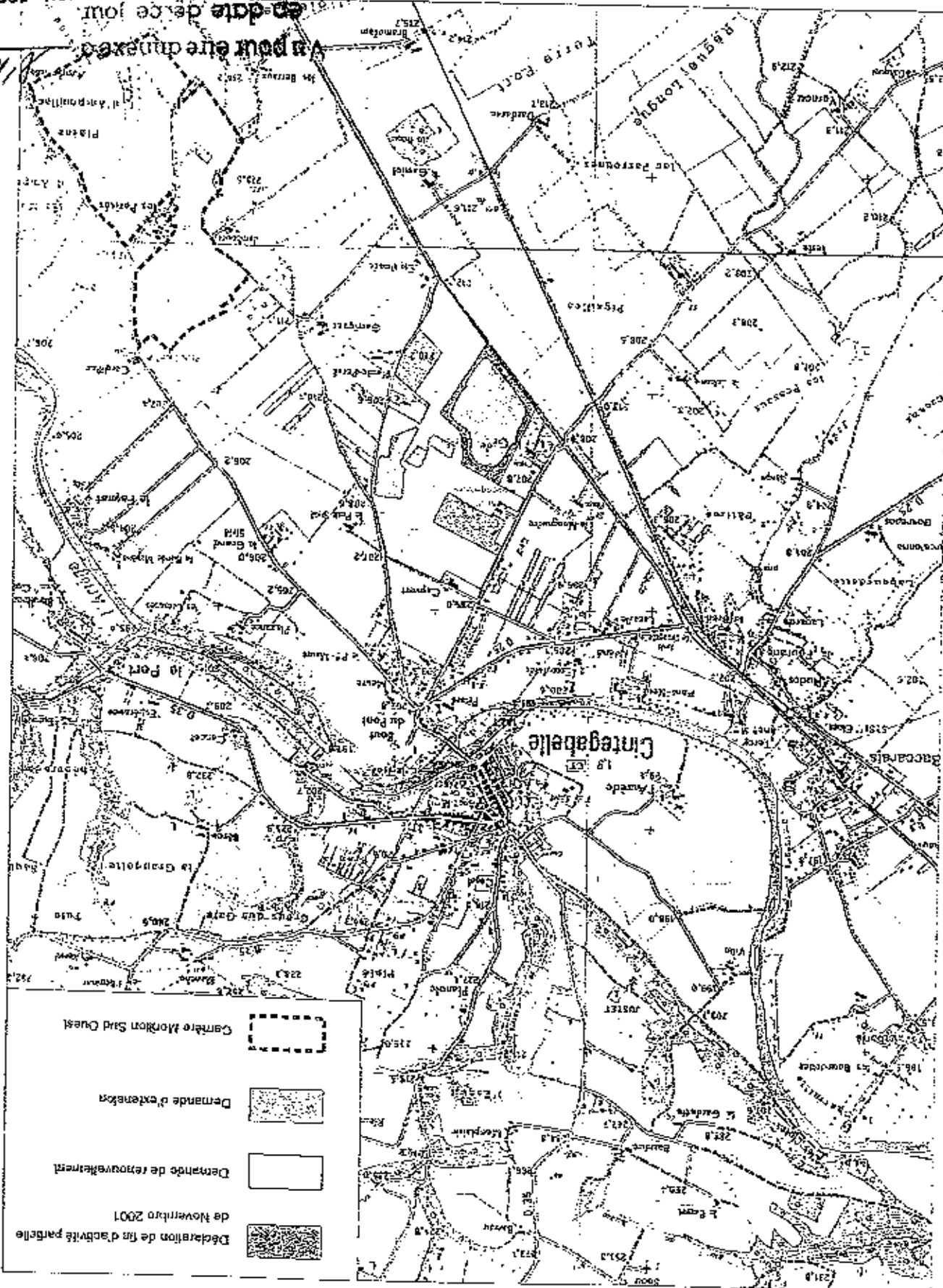
Localisation de la carrière de Cintegabelle

Figure 1

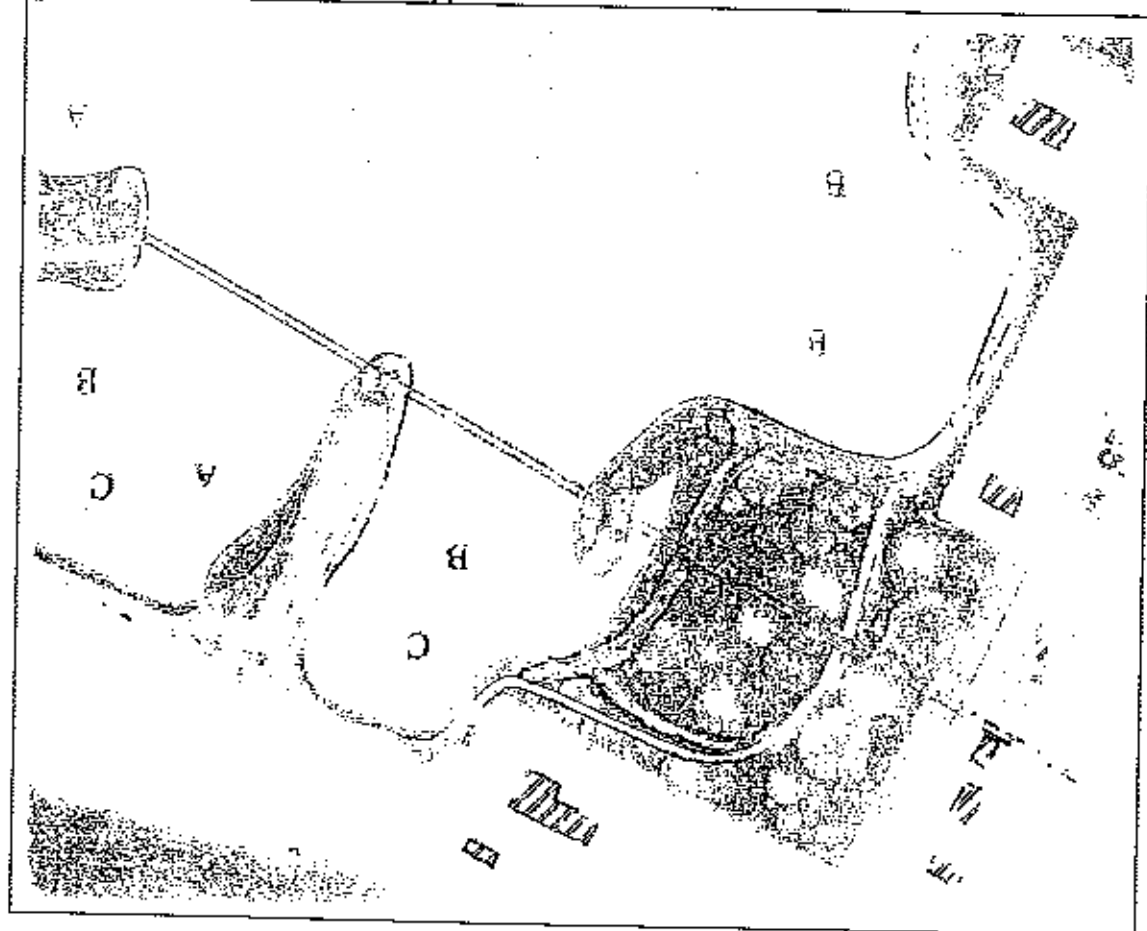
TOULOUSE, le 03 NOV. 2003

en date de ce jour

Au pour être annexé



EXTRAIT DU SCHÉMA DE RÉAMÉNAGEMENT MODIFIÉ



Vu pour être annexé à
l'arrêté du 03 NOV. 2003

en date de
TOULOUSE, le 03 NOV. 2003



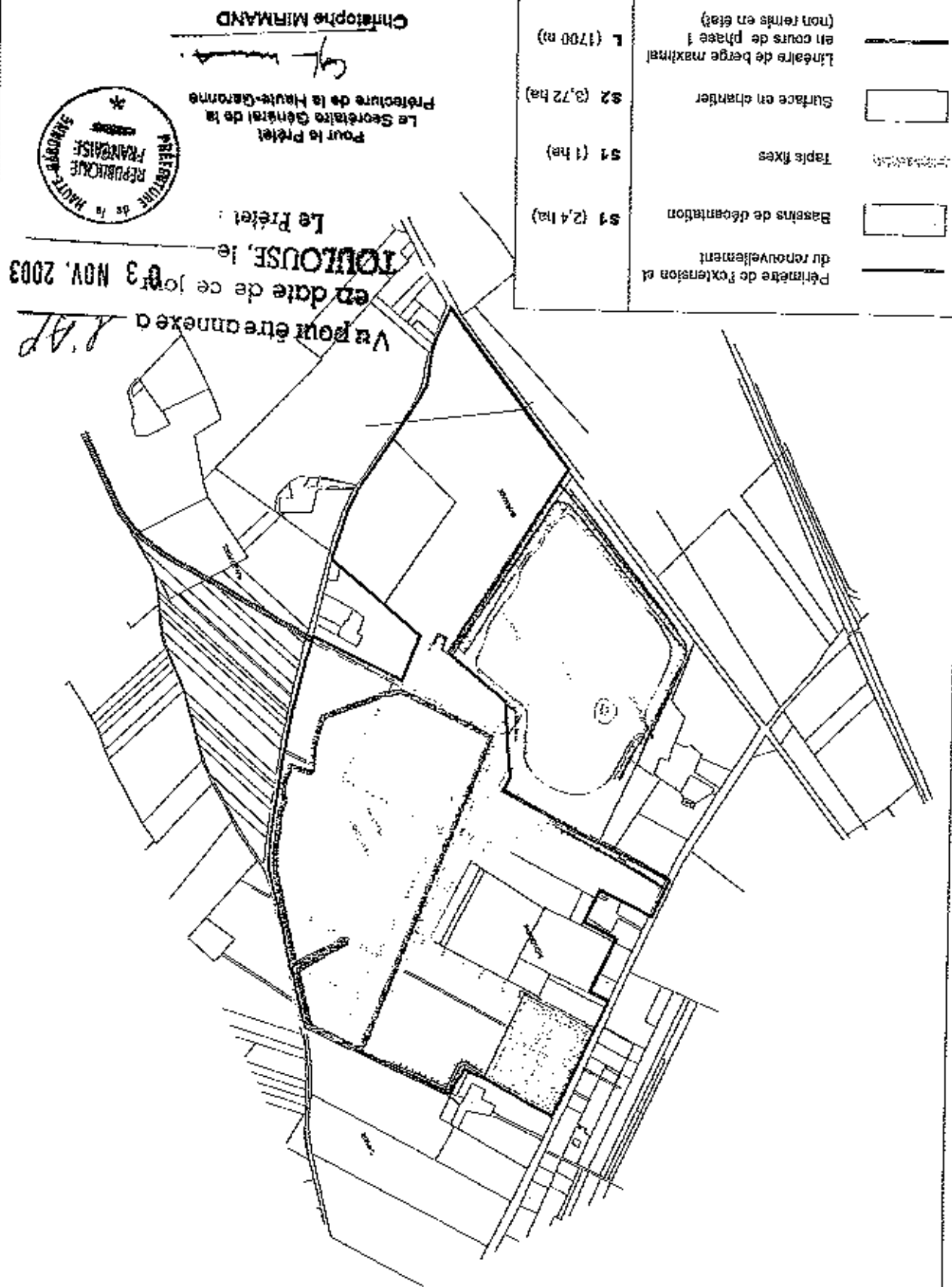
Le Préfet :
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Christophe MIRMAND



Garanties financières - Phase 1

Figure 28

Echelle 1 / 10 000
0 100 300 m





Garanties financières - Phase 2

Figure 29

Echelle 1 / 10 000
0 100 200 m

Christophe MIMAND

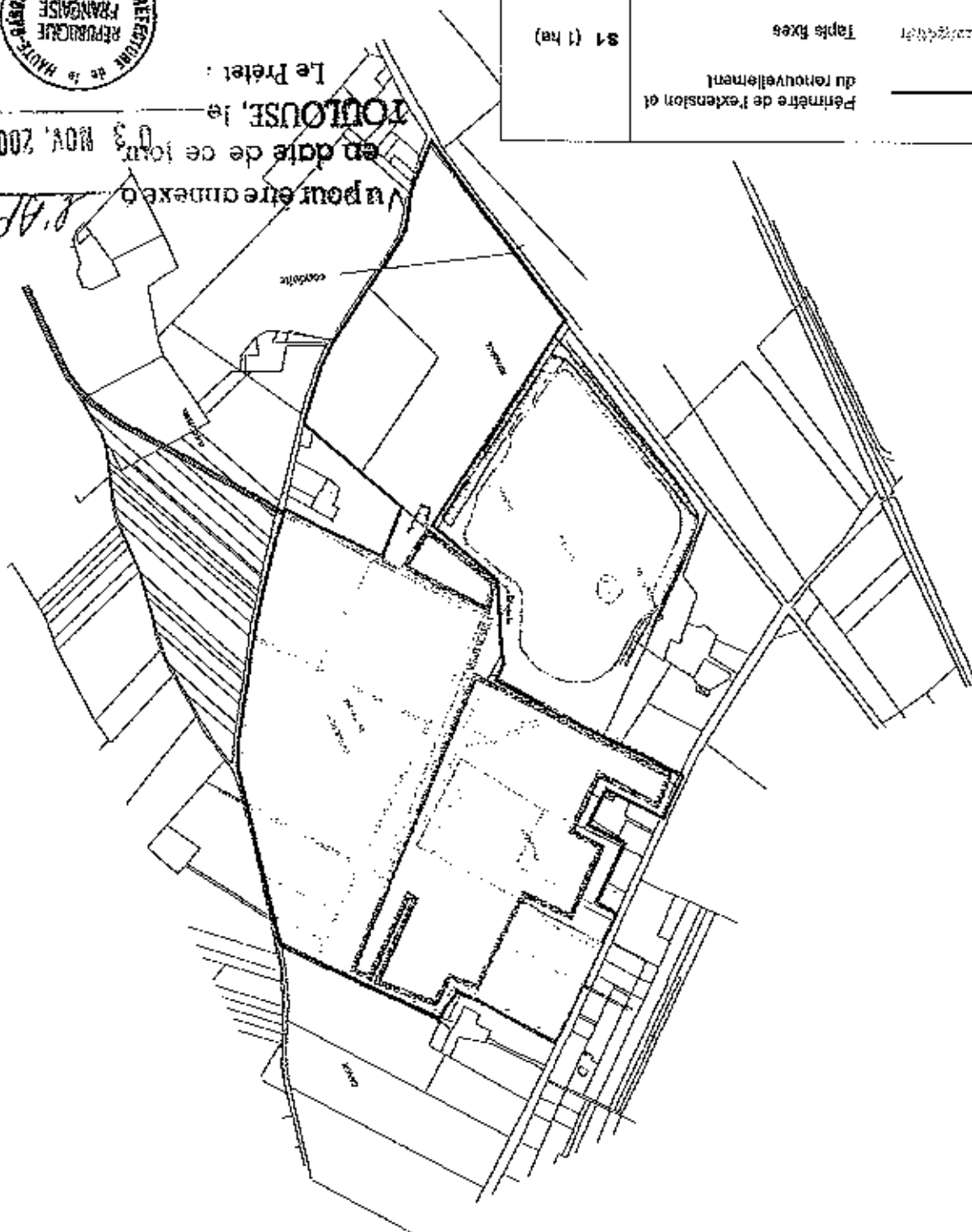
Préfecture de la Haute-Garonne
Le Greffier Général de la
Préfecture



Le Préfet :

en date de ce jour
TOULOUSE, le
03 NOV. 2003

Vu pour être annexé
à l'arrêté



- Périmètre de l'extension et du renouvellement
- Tapis fixes
- Surface en chantier
- Linéaire de berge maximal en cours de phase 2 (non remis en état)
- Surface remise en état

S1 (1 ha)
S2 (3,05 ha)
L (1900m)



Garanties financières - Phase 3

Figure 30

Echelle 1 / 10 000
0 100 300 m

Christophe MIRMAND

	Points fixes
	Périmètre de l'extension et du renouvellement
	Surface en chantier
	Limite de berge maximale en cours de phase 3
	Surface remise en état (non remis en état)

S1 (0,7 ha)
S2 (1,4 ha)
L (1500m)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne



TOULOUSE, le 03 NOV. 2003
Le Préfet :

en date de ce jour
un pour être annexé

